



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS

QUARANTE-DEUXIEME SESSION

8 mai - 6 juin 1967

RESOLUTIONS

SUPPLEMENT No 1

NATIONS UNIES

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS

QUARANTE-DEUXIEME SESSION

8 mai - 6 juin 1967

RESOLUTIONS

SUPPLEMENT No 1

NATIONS UNIES

New York, 1967

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

E/4393

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour de la quarante-deuxième session	vii
Résolutions adoptées par le Conseil au cours de sa quarante-deuxième session [1195 (XLII) — 1244 (XLII)]	
QUESTIONS ÉCONOMIQUES	
1200 (XLII). Rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement (point 5) Résolution du 26 mai 1967	1
1201 (XLII). Dispositions à prendre en vue du transfert de techniques de production aux pays en voie de développement (point 5) Résolution du 26 mai 1967	1
1204 (XLII). Dessalement de l'eau (point 3) Résolution du 26 mai 1967	1
1205 (XLII). Nouvelles sources d'énergie (point 3) Résolution du 26 mai 1967	1
1218 (XLII). Programme d'études pour la mise en valeur des ressources naturelles (point 3) Résolution du 1 ^{er} juin 1967	2
1214 (XLII). Coordination statistique (point 7) Résolution du 1 ^{er} juin 1967	3
1215 (XLII). Principes et recommandations relatifs aux recensements de la population et de l'habitation prévus pour 1970 (point 7) Résolution du 1 ^{er} juin 1967	3
1242 (XLII). Rapport de la Commission de statistique (point 7) Résolution du 1 ^{er} juin 1967	4
QUESTIONS SOCIALES	
1195 (XLII). Rapport de la Commission des stupéfiants et rapport du Comité central permanent des stupéfiants (point 17) Résolution du 16 mai 1967	4
1196 (XLII). Dispositions administratives destinées à assurer la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (point 17) Résolution du 16 mai 1967	4
Annexe	5
1197 (XLII). LSD et substances analogues (point 17) Résolution du 16 mai 1967	6
1198 (XLII). Approbation de la nomination du secrétaire du Comité central permanent des stupéfiants (point 17) Résolution du 16 mai 1967	6
1221 (XLII). Centre de l'habitation, de la construction et de la planification : coopération avec les commissions économiques régionales et les organismes internationaux, notamment avec les organisations non gouvernementales (point 9) Résolution du 6 juin 1967	6

TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Pages</i>
1222 (XLII). Relèvement et reconstruction à la suite de catastrophes naturelles (point 9)	
Résolution du 6 juin 1967	6
1223 (XLII). Rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification (point 9)	
Résolution du 6 juin 1967	7
1224 (XLII). Programme de travail du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification (point 9)	
Résolution du 6 juin 1967	7
1226 (XLII). Questions sociales touchant l'expansion des services de santé (point 10)	
Résolution du 6 juin 1967	8
1227 (XLII). Examen des activités de coopération technique en matière de développement social (point 10)	
Résolution du 6 juin 1967	9
1228 (XLII). Projet de déclaration sur le développement social (point 10)	
Résolution du 6 juin 1967	9
1229 (XLII). Rapport de la Commission du développement social (point 10)	
Résolution du 6 juin 1967	10
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME	
1206 (XLII). Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (point 12)	
Résolution du 29 mai 1967	10
Annexe	10
1207 (XLII). Droits et devoirs des parents, y compris la tutelle (point 12)	
Résolution du 29 mai 1967	11
1208 (XLII). Accès des femmes à l'enseignement supérieur, aux emplois et aux professions (point 12)	
Résolution du 29 mai 1967	11
1209 (XLII). Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme (point 12)	
Résolution du 29 mai 1967	12
1210 (XLII). Rapport de la Commission de la condition de la femme (point 12)	
Résolution du 29 mai 1967	12
1211 (XLII). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale (point 15)	
Résolution du 29 mai 1967	12
1216 (XLII). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (point 14)	
Résolution du 1 ^{er} juin 1967	13
1230 (XLII). Rapports périodiques sur les droits de l'homme (point 11)	
Résolution du 6 juin 1967	13
1232 (XLII). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme (point 11)	
Résolution du 6 juin 1967	14
1233 (XLII). Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 11)	
Résolution du 6 juin 1967	14
Annexes I à IV	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Pages</i>
1234 (XLII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (point 11) Résolution du 6 juin 1967	18
1235 (XLII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (point 11) Résolution du 6 juin 1967	18
1236 (XLII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (point 11) Résolution du 6 juin 1967	19
1237 (XLII). Question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié (point 11) Résolution du 6 juin 1967	19
1238 (XLII). Question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié (point 11) Résolution du 6 juin 1967	20
1239 (XLII). Durée de la session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (point 11) Résolution du 6 juin 1967	21
1240 (XLII). Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (point 11) Résolution du 6 juin 1967	21
1241 (XLII). Rapport de la Commission des droits de l'homme (point 11) Résolution du 6 juin 1967	21
1243 (XLII). Peine capitale (point 11) Résolution du 6 juin 1967	21
Annexe	22
1244 (XLII). Mesures relatives à la mise en œuvre rapide d'instruments internationaux visant la discrimination raciale (point 15) Résolution du 6 juin 1967	22
1220 (XLII). Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (point 16) Résolution du 6 juin 1967	23
AUTRES QUESTIONS	
1202 (XLII). Développement des transports (point 4) Résolution du 26 mai 1967	24
1203 (XLII). Dispositions relatives à la réunion d'une conférence internationale chargée de remplacer la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière, faits à Genève le 19 septembre 1949 (point 28) Résolution du 26 mai 1967	24
1213 (XLII). Réforme agraire (point 8) Résolution du 1 ^{er} juin 1967	24
1212 (XLII). Mesures à prendre à la suite des inondations de l'Euphrate (point 29) Résolution du 29 mai 1967	25

TABLE DES MATIERES (fin)

	<i>Pages</i>
1219 (XLII). Organisations non gouvernementales : demandes d'admission au statut consultatif et renouvellement de demandes déjà présentées (point 20)	
Résolution du 5 juin 1967	25
1225 (XLII). Organisations non gouvernementales : demandes d'admission au statut consultatif et renouvellement de demandes déjà présentées (point 20)	
Résolution du 6 juin 1967	25
1217 (XLII). Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale (point 18)	
Résolution du 1 ^{er} juin 1967	26
1199 (XLII). Programme de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique (point 6)	
Résolution du 24 mai 1967	27
1231 (XLII). Amendements aux articles 15, 17 et 18 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social (point 11)	
Résolution du 6 juin 1967	27
Autres décisions prises par le Conseil au cours de sa quarante-deuxième session	
Election du Bureau pour 1967	29
Election de membres des commissions techniques du Conseil	29
Election de membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance	30
Election de membres du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification	31
Election de membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement	31
Election des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	31
Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil	31
Amendements au règlement intérieur du Conseil	32
Mise en œuvre des recommandations du Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	33
Programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme et incidences budgétaires de ce programme : rapport du Comité du programme et de la coordination	33
Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Comité social	33
Documentation du Conseil	33
Ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session	33
Répertoire des résolutions	35

ORDRE DU JOUR DE LA QUARANTE-DEUXIEME SESSION

adopté par le Conseil à sa 1460e séance, le 8 mai 1967

1. Election du Président et des Vice-Présidents pour 1967.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Mise en valeur des ressources naturelles :
 - a) Dessalement de l'eau ;
 - b) Nouvelles sources d'énergie ;
 - c) Programme d'études de cinq ans.
4. Développement des transports.
5. Application de la science et de la technique au développement :
 - a) Rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement ;
 - b) Dispositions à prendre en vue du transfert de techniques de production aux pays en voie de développement.
6. Programme de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique.
7. Rapport de la Commission de statistique.
8. Réforme agraire.
9. Rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification.
10. Rapport de la Commission du développement social.
11. Rapport de la Commission des droits de l'homme.
12. Rapport de la Commission de la condition de la femme.
13. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
14. Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux.
15. Mesures en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
16. Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.
17. Contrôle international des stupéfiants.
18. Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale.
19. Transfert à l'Organisation des Nations Unies des responsabilités et des biens de l'Union internationale de secours*.
20. Demandes et renouvellements de demandes d'admission au statut consultatif présentées par des organisations non gouvernementales.
21. Examen et réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil économique et social.
22. Documentation du Conseil.
23. Mise en œuvre des recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées*.
24. Programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme et incidences budgétaires du programme*.
25. Elections.
26. Confirmation de la nomination des membres de commissions techniques du Conseil.
27. Examen de l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session.
28. Dispositions relatives à la réunion d'une conférence internationale chargée de remplacer la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière, faits à Genève le 19 septembre 1949.
29. Mesures à prendre à la suite des inondations de l'Euphrate.

* L'examen de cette question a été renvoyé à la quarante-troisième session.



RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION

QUESTIONS ECONOMIQUES

1200 (XLII). Rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du quatrième rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement¹.

1468^e séance plénière,
26 mai 1967.

1201 (XLII). Dispositions à prendre en vue du transfert de techniques de production aux pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2091 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965, relative au transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement,

Reconnaissant qu'il est indispensable pour les pays en voie de développement d'avoir accès à des techniques de production qu'ils puissent utiliser et essentiel que soit élargi l'éventail des techniques transmises, compte tenu des besoins des pays en voie de développement bénéficiaires,

Prenant acte de la proposition du Secrétaire général, figurant dans son rapport d'activité², d'entreprendre des monographies par pays relatives aux modalités du transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement,

Prie le Secrétaire général d'exécuter rapidement les monographies par pays relatives aux modalités du transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement, de renforcer les activités connexes d'assistance technique et de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social, lors de sa quarante-quatrième session.

1468^e séance plénière,
26 mai 1967.

1204 (XLII). Dessalement de l'eau

Le Conseil économique et social,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 1033 A (XXXVII) du 14 août 1964, 1069 (XXXIX) du 16 juillet 1965 et 1114 (XL) du 7 mars 1966,

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 8 (E/4300).

² Ibid., quarante-deuxième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document E/4319.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le dessalement de l'eau, portant notamment sur les faits saillants de 1966³,

Notant les progrès continuels de la coopération internationale et des applications du dessalement de l'eau,

Reconnaissant la nécessité d'entreprendre les nouvelles études mentionnées par le Secrétaire général dans son rapport et d'intensifier l'assistance directe ainsi que l'effort de coordination dans tous les organismes des Nations Unies,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en matière de dessalement de l'eau³;

2. *Approuve* les additions au programme de travail proposées dans ledit rapport⁴;

3. *Invite* les Etats Membres à s'associer à ceux qui ont déjà fourni leur appui à ce programme de travail⁵, y compris des services d'experts, ainsi qu'à considérer le besoin, pour tous les intéressés, de coopérer en vue d'échanger des renseignements par le truchement de l'Organisation des Nations Unies, et de rechercher s'il convient de recourir au dessalement dans certains cas où le besoin d'eau se fait sentir, grâce à des projets du Programme des Nations Unies pour le développement (élément Fonds spécial) et à une assistance directe;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'intensifier les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de dessalement de l'eau, compte tenu en particulier des problèmes que pose aux pays en voie de développement l'application des techniques de dessalement de l'eau;

5. *Invite* les Etats Membres qui possèdent les connaissances techniques nécessaires dans le domaine du dessalement de l'eau d'avoir recours dans toute la mesure possible aux mécanismes des Nations Unies pour fournir leur assistance aux pays en voie de développement.

1469^e séance plénière,
26 mai 1967.

1205 (XLII). Nouvelles sources d'énergie

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1033 B (XXXVII) du 14 août 1964,

³ Ibid., point 3 de l'ordre du jour, document E/4307.

⁴ Ibid., par. 49.

⁵ Ibid., quarantième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document E/4142, par. 27 à 30.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des travaux relatifs aux sources nouvelles d'énergie⁶,

Conscient du rôle important que peut jouer le Secrétariat pour ce qui est de promouvoir la mise en valeur de sources nouvelles d'énergie, notamment dans l'intérêt des pays en voie de développement, parallèlement à ses activités intéressant les sources classiques d'énergie,

Considérant qu'il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies assume en ce domaine un rôle actif de coordination,

Tenant compte également de la note explicative du Secrétaire général⁷ concernant la mise en œuvre de ses recommandations,

Notant en outre qu'un centre expérimental de l'énergie solaire a été créé à Niamey, au Niger,

Conscient de l'importance de ce centre pour les pays de la zone aride,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état des travaux relatifs aux sources nouvelles d'énergie;

2. Fait siennes ses recommandations dans la mesure où il sera possible de disposer des fonds nécessaires;

3. Recommande aux Etats Membres de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter l'échange de renseignements et la fourniture de moyens pour l'organisation de colloques dans ce domaine;

4. Propose que les organes compétents du Programme des Nations Unies pour le développement examinent la possibilité de renforcer encore davantage le centre expérimental de l'énergie solaire créé à Niamey, au cas où les gouvernements intéressés présenteraient une demande dans ce sens.

146^e séance plénière,
26 mai 1967.

1218 (XLII). Programme d'études pour la mise en valeur des ressources naturelles

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1113 (XL) du 7 mars 1966 et 1127 (XLI) du 26 juillet 1966 ainsi que la résolution 2173 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1966, concernant les propositions du Secrétaire général en vue d'un programme d'études de cinq ans pour la mise en valeur des ressources naturelles, ainsi que les rapports du Secrétaire général sur ce programme⁸.

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁹ présenté comme suite à la résolution 1127 (XLI) aux termes de laquelle le Conseil priait notamment le Secrétaire général de présenter un rapport complet et définitif sur la mise en œuvre d'un programme d'études à long terme dans le domaine des ressources naturelles, ainsi que des rapports des trois groupes de consultants dans le domaine des ressources minérales, des ressources hydrauliques et de l'énergie¹⁰,

⁶ Ibid., quarante-deuxième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document E/4303.

⁷ Ibid., document E/4303/Add.1.

⁸ Ibid., quarantième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document E/4132; *ibid.*, quarante et unième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document E/4186; *ibid.*, reprise de la quarante et unième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document E/4281.

⁹ Ibid., quarante-deuxième session, Annexes, document E/4302.

¹⁰ Ibid., annexes I à III.

Prenant acte également des consultations qui ont eu lieu avec les gouvernements¹¹, ainsi qu'avec les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées intéressées et le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement¹²,

Notant avec intérêt les améliorations proposées par les trois groupes de consultants dans leur version remaniée du programme d'études¹³,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles consultations avec l'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'utiliser à fond, dans la mise en œuvre du programme d'études, leurs compétences spéciales ainsi que les installations et moyens existants,

Persuadé que le programme d'études proposé contribuera, pour une part importante, au développement et à l'indépendance économiques des pays en voie de développement en offrant une base solide pour la mise en valeur des ressources minérales, des ressources hydrauliques et de l'énergie dans ces pays, et pour les programmes d'assistance qui leur sont destinés,

Se félicitant des offres généreuses de contributions déjà faites par certains gouvernements,

1. Approuve les grandes lignes du programme d'études qui a été formulé par les trois groupes de consultants¹³, en tant que base d'un programme d'études à long terme dans le domaine des ressources naturelles;

2. Prie le Secrétaire général d'entreprendre des travaux préparatoires en vue de l'exécution du programme d'études, dans la mesure où le permettent les fonds disponibles à partir de diverses sources, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, en se servant des données provenant des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies;

3. Décide de créer un comité spécial du Conseil, dénommé Comité spécial chargé du programme d'études pour la mise en valeur des ressources naturelles, qui se composera de 22 membres et sera chargé des tâches ci-après :

a) Examiner les travaux préparatoires en vue de l'exécution du programme d'études, ainsi que les problèmes connexes touchant la coordination avec les organismes intéressés des Nations Unies, plus particulièrement avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, afin de rattacher la mise en valeur des ressources naturelles à la promotion du développement industriel dans les pays en voie de développement;

b) Analyser le programme d'études, en se préoccupant notamment des étapes successives de l'exécution de ses trois éléments;

c) Rechercher les moyens de financer le programme d'études à partir de toutes les sources possibles;

4. Prie le Secrétaire général de voir avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement s'il serait possible de financer en partie le programme d'études au moyen des ressources du Pro-

¹¹ Voir E/4186/Add.1 et 2.

¹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante et unième session, Annexes, document E/4281.

¹³ Ibid., quarante-deuxième session, Annexes, document E/4302.

gramme des Nations Unies pour le développement, et de faire rapport sur ce point au Comité spécial;

5. *Prie également* le Secrétaire général de prêter au Comité spécial toute l'assistance dont il aura besoin dans l'accomplissement de sa tâche;

6. *Prie* le Comité spécial de faire rapport au Conseil, au plus tard lors de sa quarante-quatrième session;

7. *Invite* les Etats Membres et les organisations privées qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires en espèces ou en nature pour couvrir les dépenses occasionnées par le programme d'études;

8. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner à sa vingt-deuxième session les dispositions à prendre pour assurer le financement des travaux préparatoires en vue de l'exécution du programme d'études, compte tenu des contributions volontaires qui auraient été versées ou promises, et d'ouvrir les crédits nécessaires pour couvrir les frais administratifs entraînés par les travaux préparatoires au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1968.

1474^e séance plénière,
1^{er} juin 1967.

* * *

A sa 1479^e séance plénière, le 6 juin 1967, le Conseil économique et social a nommé, sur la proposition du Président du Conseil, les membres du Comité spécial chargé du programme d'études pour la mise en valeur des ressources naturelles, créé en vertu du paragraphe 3 de la résolution ci-dessus.

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: ALGÉRIE, BULGARIE, CAMEROUN, CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUATEMALA, INDE, IRAK, ITALIE, MEXIQUE, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TOGO, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET VENEZUELA.

1214 (XLII). Coordination statistique

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la proposition tendant à la création, sous les auspices du Comité administratif de coordination, d'un comité interorganisations de coordination des activités statistiques¹⁴,

Tenant compte du principe selon lequel chaque institution des Nations Unies est spécialisée dans les domaines statistiques qui correspondent à ses fonctions,

Reconnaissant que certaines normes statistiques mondiales ont une portée qui dépasse les domaines spécialisés d'où elles émanent et qu'en conséquence il est souhaitable — pour des raisons de technique statistique et en vue d'élargir le champ d'application de ces normes aux travaux d'analyse et de synthèse économique et sociale, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international — que lesdites normes soient révisées par la Commission de statistique avant d'être reconnues comme normes mondiales,

Prie le Secrétaire général d'établir, d'entente avec les institutions spécialisées, un rapport qui sera examiné par le futur comité interorganisations de coordination des activités statistiques et ensuite par la Commission de statistique lors de sa quinzième session, et portera sur les importants domaines interdépendants de la statis-

¹⁴ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 3 (E/4283), par. 7 à 13.

tique où l'établissement de normes mondiales est souhaitable ainsi que sur les méthodes pratiques par lesquelles la Commission de statistique pourrait examiner les normes statistiques proposées dans ces domaines interdépendants et faire des recommandations à leur sujet avant qu'elles soient reconnues comme normes mondiales.

1473^e séance plénière,
1^{er} juin 1967.

1215 (XLII). Principes et recommandations relatifs aux recensements de la population et de l'habitation prévus pour 1970

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport de la Commission de statistique sur sa quatorzième session¹⁵ et de l'adoption par la Commission d'un ensemble de principes et de recommandations relatifs aux recensements de la population et de l'habitation qui auront lieu vers 1970,

Rappelant la résolution 1710 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961, relative à la Décennie des Nations Unies pour le développement, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de mettre au point des propositions en vue de l'intensification de l'action dans le domaine du développement économique et social, en tenant compte notamment de la nécessité de passer en revue les moyens permettant de rassembler, de collationner, d'analyser et de diffuser les statistiques et autres données nécessaires pour organiser le développement économique et social et pouvoir mesurer constamment les progrès réalisés vers les objectifs de la Décennie,

Reconnaissant le rôle important des recensements de la population et de l'habitation comme source principale de données de base sur chaque pays en vue de la réalisation des objectifs susmentionnés,

Rappelant en outre sa résolution 1054 B (XXXIX), du 16 juillet 1965, aux termes de laquelle il a prié le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration des programmes de recensement mondial de la population et de l'habitation de 1970, et a recommandé aux Etats Membres de prendre les dispositions voulues pour effectuer des recensements de la population et de l'habitation pendant la période 1965-1974 et de tenir compte pour leur exécution des recommandations internationales, afin que les résultats des recensements répondent aux besoins nationaux tout en facilitant l'étude des problèmes démographiques et des problèmes de l'habitation sur le plan mondial,

1. *Prie* le Secrétaire général de publier les rapports intitulés "Principes et recommandations relatifs aux recensements de la population"¹⁶ et "Principes et recommandations relatifs aux recensements de l'habitation"¹⁷, tels qu'ils ont été modifiés, et de les faire distribuer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats membres des institutions spécialisées, aux organismes régionaux appropriés ainsi qu'aux institutions spécialisées;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de prêter assistance aux gouvernements pour la mise en œuvre de ces principes et recommandations en mobilisant toutes les ressources disponibles en vue de collaborer à la tâche considérable consistant à satisfaire les besoins des

¹⁵ *Ibid.*, Supplément n° 3 (E/4283).

¹⁶ E/CN.3/342.

¹⁷ E/CN.3/343.

pays dans ce domaine, en procédant à la revision du *Manuel des méthodes de recensement de la population*, à la préparation d'un manuel des méthodes de recensement de l'habitation, à la préparation d'un manuel technique sur les méthodes d'évaluation des résultats des recensements de la population et de l'habitation et en fournissant des conseils techniques et des bourses d'études dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement.

1473^e séance plénière,
1^{er} juin 1967.

1242 (XLII). Rapport de la Commission de statistique

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission de statistique sur sa quatorzième session¹⁸.

1473^e séance plénière,
1^{er} juin 1967.

¹⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 3 (E/4283).

QUESTIONS SOCIALES

1195 (XLII). Rapport de la Commission des stupéfiants et rapport du Comité central permanent des stupéfiants

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt et unième session¹⁹ et du rapport du Comité central permanent des stupéfiants sur l'activité du Comité en 1966²⁰.

1464^e séance plénière,
16 mai 1967.

1196 (XLII). Dispositions administratives destinées à assurer la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Constatant que la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants²¹ est entrée en vigueur le 13 décembre 1964,

Tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de ladite Convention aux termes desquelles il doit, en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions,

Considérant l'importance d'assurer cette indépendance en raison des fonctions de l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Considérant en outre que les dispositions de l'article 20 de la Convention internationale de l'opium du 19 février 1925 telle qu'elle a été amendée par le Protocole du 11 décembre 1946²², relatives à la pleine indépendance technique du Comité central permanent des stupéfiants²³, présentent une grande analogie avec celles du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de 1961 concernant les mesures nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Rappelant sa résolution 201 (VIII) du 2 mars 1949 approuvant les dispositions administratives conclues aux termes de l'article 20 de la Convention de 1925 précitée, en vue de garantir la pleine indépendance technique du Comité central permanent des stupéfiants,

¹⁹ *Ibid.*, Supplément n° 2 (E/4294).

²⁰ E/OB/22 (publication des Nations Unies, numéro de vente: 66.XI.9).

²¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.XI.1.

²² *Idem.*, numéro de vente: 1947.XI.4.

²³ Désigné antérieurement sous le nom de "Comité central permanent de l'opium".

Estimant que ces dispositions ont fait leurs preuves et qu'elles ont, en fait, permis au Comité central permanent des stupéfiants de s'acquitter de ses fonctions en toute liberté et indépendance technique à l'entière satisfaction de la communauté internationale des Etats,

Convaincu que des dispositions analogues assureront la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants de manière tout aussi satisfaisante,

Tenant compte des recommandations faites, en vertu du paragraphe 1 de l'article 45 de la Convention de 1961, par le Comité central permanent des stupéfiants en vue de l'adoption de telles dispositions,

Considérant le projet relatif aux dispositions administratives approuvées par le Secrétaire général, en consultation avec le Comité central permanent des stupéfiants, pour être soumis à l'approbation du Conseil économique et social,

Notant que le Secrétaire général, en sa qualité de chef des services administratifs de l'Organisation des Nations Unies, est responsable devant l'Assemblée générale en matière administrative et financière,

Notant en outre les recommandations de la Commission des stupéfiants à ce sujet,

Rappelant sa résolution 1106 (XL) du 4 mars 1966 par laquelle il a décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 45 de la Convention de 1961, que l'Organe international de contrôle des stupéfiants entrerait en fonctions le 2 mars 1968,

1. Reconnaît l'obligation qui lui incombe d'assurer la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

2. Approuve les dispositions élaborées par le Secrétaire général, en consultation avec le Comité central permanent des stupéfiants, qui figurent en annexe à la présente résolution;

3. Prie le Secrétaire général de mettre ces dispositions à exécution, en tenant compte du caractère des fonctions de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du fait qu'il est important que celui-ci jouisse de la pleine indépendance technique nécessaire dans l'exercice de ses fonctions;

4. Prie les commissions du Conseil, et demande instamment aux institutions spécialisées, de reconnaître à l'Organe international de contrôle des stupéfiants la faculté de participer aux réunions intéressant l'Organe;

5. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les autres Etats qui ont été invités à devenir parties à la Convention de 1961, à

accorder aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants des privilèges et immunités analogues à ceux que prévoit la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies telle qu'elle a été approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946.

1464^e séance plénière,
16 mai 1967.

ANNEXE

Dispositions administratives destinées à assurer la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants)

Secrétariat

1. L'Organe international de contrôle des stupéfiants (ci-après dénommé l'Organe) dispose de son propre secrétariat, distinct de la Division des stupéfiants.

2. Ce secrétariat fait partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Bien que relevant entièrement, sur le plan administratif, du Secrétaire général, il est tenu d'exécuter les décisions de l'Organe.

3. Le Secrétaire général nomme ou affecte les membres du secrétariat. Le chef du secrétariat est nommé ou affecté en consultation avec l'Organe.

4. Le Secrétaire général affectera au secrétariat de l'Organe les fonctionnaires qui, au 1^{er} mars 1968, feront partie du secrétariat commun du Comité central permanent des stupéfiants et de l'Organe de contrôle des stupéfiants.

5. Les dispositions administratives qui ont été approuvées par la résolution 201 (VIII) du Conseil économique et social relative au Comité central permanent des stupéfiants — à l'exception de celles qui concernent son secrétariat — sont applicables à l'Organe. En particulier :

Budget

6. Les prévisions budgétaires de l'Organe sont établies par le chef du secrétariat de l'Organe en consultation avec le service compétent du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Elles sont approuvées par l'Organe ou par un comité créé à cette fin et composé de membres de l'Organe, puis transmises au Secrétaire général afin d'être présentées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale accompagnées des commentaires que le Secrétaire général juge appropriés.

7. L'Organe dispose d'un budget distinct, qui prévoit toutes les dépenses de l'Organe et celles de son personnel, à l'exception des dépenses d'ordre général, lesquelles sont imputées non pas au budget de l'Organe mais au budget général de l'Organisation des Nations Unies, telles que les dépenses communes afférentes au personnel du secrétariat de l'Organe, les services linguistiques, de conférences et des documents, la mise à disposition et l'entretien des locaux et du matériel, les services assurant les communications, les services de bibliothèque, de l'information, fournitures de bureau et d'articles divers.

8. Le budget prend en charge, notamment, les frais de voyage des membres de l'Organe, leur rémunération (paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants) et les autres indemnités qui leur sont versées (par exemple l'indemnité journalière), le traitement des membres du secrétariat, les frais de voyage des membres du personnel en mission officielle, et l'impression des rapports et autres documents de l'Organe. Il y a également lieu de prévoir des crédits pour couvrir les dépenses imprévues.

9. Les divers postes de ce budget séparé qui doit être géré comme un tout peuvent, conformément à la pratique établie depuis la treizième session de l'Assemblée générale, être inclus dans les diverses sections et chapitres du budget de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, le budget de l'Organe avec ses différents postes figure séparément, à titre d'information, dans les prévisions budgétaires du Secré-

taire général et le total est précisé dans la résolution de l'Assemblée générale portant ouverture de crédits.

10. Tous les engagements et paiements au titre du budget de l'Organe doivent être autorisés par l'Organe ou par le chef de son secrétariat agissant au nom de l'Organe et sur ses instructions générales ou particulières.

11. L'Organe ou le chef de son secrétariat, agissant au nom de l'Organe et sur ses instructions générales ou particulières, est autorisé à virer des crédits d'un poste à l'autre du budget distinct.

Correspondance

12. La correspondance de l'Organe n'est soumise à aucun contrôle quant à son fond, sa forme ni à tous autres égards.

Représentation

13. L'Organe a le droit d'être représenté aux réunions de la Commission des stupéfiants, ainsi qu'à celles des réunions du Conseil économique et social, des autres organes des Nations Unies, des conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations au cours desquelles sont étudiés des problèmes relatifs aux stupéfiants.

Caractère confidentiel des documents et des communications de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

14. Toutes les mesures réglementaires nécessaires seront prises pour protéger le caractère confidentiel de la correspondance et des autres documents de l'Organe.

15. Les dossiers de l'Organe, sa correspondance ainsi que les documents confidentiels et à distribution restreinte, ne seront mis à la disposition de personnes étrangères à l'Organe ou à son secrétariat qu'avec l'autorisation de l'Organe ou du chef de son secrétariat.

16. Le courrier adressé à l'Organe ne devra être ouvert, et le courrier envoyé par l'Organe ne devra être clos, que par un membre de son secrétariat.

Dates des réunions

17. Lors de l'organisation des réunions de l'Organe, le Secrétaire général doit dûment tenir compte du fait que l'échelonnement dans le temps des mesures prises par l'Organe est souvent fonction des dispositions péremptoires des traités.

18. Les deux sessions ordinaires de l'Organe sont convoquées chaque année à peu près à la même époque.

Publicité des travaux

19. Le Secrétaire général prend les dispositions requises pour assurer la publicité voulue aux travaux de l'Organe.

Durée

20. Les dispositions qui font l'objet des paragraphes 1 à 19 ci-dessus seront en vigueur du 2 mars 1968 au 1^{er} mars 1974, sous réserve du droit du Secrétaire général de proposer à tout moment à la Commission des stupéfiants et au Conseil économique et social, en accord avec l'Organe, et compte tenu des observations que les principaux pays producteurs et les autres parties à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants pourront formuler de temps à autre, les révisions qui s'avèreraient utiles et dont l'entrée en vigueur se ferait avant même l'expiration de la période en question. A la lumière de l'expérience acquise dans l'application de la Convention de 1961 au cours de cette période transitoire, des propositions relatives à la prorogation des dispositions en vigueur ou à l'adoption de dispositions nouvelles ou révisées seront, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de 1961, soumises au Conseil pour entrer en vigueur le 2 mars 1974.

Dispositions à prendre par l'Assemblée générale

21. Le Secrétaire général prendra les mesures nécessaires pour demander à l'Assemblée générale d'appliquer les dispositions de l'article 6 (évaluation des contributions aux frais de l'Organe des parties à la Convention unique de 1961 sur les

stupéfiants qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies) et du paragraphe 6 de l'article 10 (rémunération des membres de l'Organe) de la Convention de 1961.

1197 (XLII). LSD et substances analogues

Le Conseil économique et social,

Notant avec une vive inquiétude l'abus croissant dont fait l'objet le LSD (LSD-25, diéthylamide de l'acide lysergique, lysergide),

Reconnaissant le grave danger que cet abus représente pour la santé et la sécurité, aussi bien de l'individu que de la société,

1. *Demande* aux gouvernements de prendre sans retard les mesures propres à assurer un contrôle strict sur l'importation, l'exportation et la production du LSD et des substances produisant des effets nocifs analogues soit immédiatement soit à la suite d'une transformation aisément réalisable, et de soumettre la distribution de ces substances à la surveillance des autorités responsables;

2. *Recommande* que l'utilisation de ces substances soit limitée à la recherche scientifique et à des fins médicales, et qu'elles ne soient administrées que sous une surveillance médicale stricte et continue;

3. *Condamne* toute autre utilisation de ces substances et demande instamment aux gouvernements de prendre toutes mesures propres à y mettre un terme.

1464^e séance plénière,
16 mai 1967.

1198 (XLII). Approbation de la nomination du secrétaire du Comité central permanent des stupéfiants

Le Conseil économique et social

Approuve, conformément à l'article 20 de la Convention internationale de l'opium du 19 février 1925, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946²⁴, la nomination de M. Joseph Dittert comme secrétaire du Comité central permanent des stupéfiants.

1464^e séance plénière,
16 mai 1967.

1221 (XLII). Centre de l'habitation, de la construction et de la planification: coopération avec les commissions économiques régionales et les organismes internationaux, notamment avec les organisations non gouvernementales

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que l'habitation, la construction et la planification constituent un élément important du développement économique et social,

Reconnaissant également que par suite des conditions économiques, sociales et climatiques de la plupart des pays, la solution des problèmes nationaux dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification ne pourra être trouvée que si les possibilités de chaque pays dans ce domaine sont favorisées et développées,

Convaincu que la solution de ces problèmes, dans chaque pays, peut être hâtée par des efforts sincères

de coopération internationale et qu'une telle coopération serait favorisée si les commissions économiques régionales portaient une plus grande attention aux problèmes de l'habitation, de la construction et de la planification,

Rappelant que, conformément à la résolution 903 C (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1962, l'une des tâches du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification est de présenter des recommandations au Conseil en vue d'assurer la coordination appropriée des programmes entre les divers organes des Nations Unies, y compris les commissions économique régionales, et avec d'autres institutions internationales,

Rappelant également les résolutions 1917 (XVIII) et 2036 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 5 décembre 1963 et 7 décembre 1965, et sa propre résolution 1024 (XXXVII) du 11 août 1964, qui souligne la nécessité d'une coopération dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification,

Prenant note des recommandations relatives à la nécessité de renforcer la coopération entre les organismes internationaux dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification, qui ont été faites à la troisième session du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification,

Prenant acte avec satisfaction de la note du Secrétariat présentée à la quatrième session du Comité²⁵,

1. *Invite* le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées, les centres régionaux de l'habitation et les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, à renforcer et à accroître leur coopération dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité de l'habitation, de la construction et de la planification lors de chacune de ses sessions, à partir de sa cinquième session, un rapport sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification;

3. *Demande en outre* que ce rapport accorde une place particulière aux mesures de coopération existant ou devant être prises entre les organismes des Nations Unies qui exercent diverses activités dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification.

1478^e séance plénière,
6 juin 1967.

1222 (XLII). Relèvement et reconstruction à la suite de catastrophes naturelles

Le Conseil économique et social,

Considérant les principes énoncés dans le rapport sur le relèvement et la reconstruction à la suite de catastrophes naturelles²⁶, qui appelle l'attention sur la nécessité de donner un rang de priorité élevé à la prévention des catastrophes et de prévoir des mesures appropriées en ce qui concerne les méthodes de planification et les normes de construction applicables aux bâtiments à édifier dans les zones sujettes aux catastrophes,

Prie le Secrétaire général :

a) De donner au rapport sur le relèvement et la reconstruction à la suite de catastrophes naturelles une diffusion aussi large que possible;

²⁵ E/C.6/49/Add.2.

²⁶ Voir E/C.6/52/Add.6 et 7.

²⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1947.XI.4.

b) D'établir une liste d'experts qui seraient disponibles à bref délai pour apporter leurs conseils et leur aide dans les régions sinistrées;

c) D'entreprendre, dans la mesure où les ressources le permettent et en collaboration avec les autres organisations que ce domaine intéresse, la préparation de manuels sur les catastrophes qui comprendraient la législation applicable en la matière, les précautions à prendre en cas de catastrophe et les dispositions administratives et techniques prévues, un manuel sur la construction d'habitations résistant aux catastrophes, des codes de construction types qui contiendraient des recommandations sur leur mise en œuvre et le contrôle de leur application, et un manuel sur l'application des techniques de planification territoriale dans les zones sujettes aux catastrophes;

d) D'accorder un rang de priorité élevé à l'octroi de bourses à des étudiants en architecture et en génie civil afin de leur permettre de faire des études spéciales sur les problèmes de conception et de construction qui se posent à propos des mesures à prendre avant et après les catastrophes, en génie parasismique et dans des domaines analogues;

e) D'étudier la possibilité de prévoir des mesures administratives spéciales pour accélérer l'assistance technique aux pays victimes de catastrophes.

1478^e séance plénière,
6 juin 1967.

1223 (XLII). Rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification sur sa quatrième session²⁷,

Notant avec inquiétude que le Comité est arrivé à la conclusion que les réalisations dans ce domaine d'importance vitale sont loin d'avoir atteint les buts fixés pour la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Estimant que seule une action concertée à l'échelon national et à l'échelon international, en coopération avec les organismes de protection sociale compétents, peut empêcher que la situation ne s'aggrave en ce qui concerne le logement et l'habitation,

Appuyant la suggestion du Comité selon laquelle il serait utile d'entreprendre des campagnes dynamiques d'information de l'opinion publique pour faire accorder davantage d'attention à ce secteur,

1. *Prie* le Secrétaire général de rédiger, compte tenu des débats de la Commission du développement social et du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, dans le cadre du rapport déjà demandé par le Conseil économique et social aux termes de sa résolution 1170 (XLI), en date du 5 août 1966, des recommandations sur les moyens les plus appropriés :

a) D'appeler l'attention du monde sur les problèmes sociaux et économiques aigus que pose le manque de logements adéquats et d'installations communautaires et les difficultés du développement rationnel des communautés urbaines et rurales, en particulier dans les pays en voie de développement;

b) De mobiliser dans le monde entier les possibilités d'action pour l'exécution de programmes déterminés visant à augmenter la construction de logements et d'installations communautaires, particulièrement pour les groupes de population où les besoins sont les plus grands, et à améliorer d'une manière générale la qualité de l'habitat;

c) D'encourager les gouvernements à accorder encore plus d'attention et d'appui à ce secteur dans l'établissement et l'exécution de leurs programmes nationaux de développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter son rapport, ainsi que toute proposition, au Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, lors de sa cinquième session, et ultérieurement à la Commission du développement social;

3. *Prie* le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, lorsqu'il examinera les moyens de donner suite au rapport du Secrétaire général, de considérer l'opportunité de proclamer une année internationale de l'habitation et de présenter ses recommandations à la Commission du développement social lors de sa dix-neuvième session, et au Conseil économique et social lors de sa quarante-quatrième session.

1478^e séance plénière,
6 juin 1967.

1224 (XLII). Programme de travail du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification

Le Conseil économique et social,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification en ce qui concerne l'établissement d'un programme de travail efficace consacré essentiellement aux problèmes clefs qui se posent dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification,

Reconnaissant cependant que l'attention accordée par nombre de gouvernements d'Etats Membres et par les organes compétents des Nations Unies au logement et installations collectives connexes à l'intention des groupes à faible revenu n'a pas été suffisante,

Ayant présentes à l'esprit la décision prise par le Conseil économique et social dans sa résolution 1139 (XLI) du 29 juillet 1966, selon laquelle la Commission du développement social doit notamment s'attacher à améliorer les conditions de logement et les services collectifs, en particulier pour les groupes à faible revenu, réaménager les zones urbaines et planifier en vue de la croissance future des villes, ainsi que les préoccupations exprimées par la Commission lors de sa dix-huitième session au sujet du bien-être des familles à faible revenu,

Réaffirmant les dispositions des résolutions 1508 (XV) et 2036 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 12 décembre 1960 et 7 décembre 1965,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1508 (XV), a demandé que l'on institue ou que l'on multiplie les projets pilotes concernant l'habitation à bon marché et les installations et services collectifs connexes dans les zones en cours d'urbanisation rapide des pays en voie de développement,

Notant avec approbation l'étude préliminaire que le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification a faite lors de sa quatrième session des possibilités d'entreprendre des projets pilotes de dé-

²⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 4 (E/4287).

monstration et la décision qu'il a prise d'accorder plus d'attention à cette question lors de sa cinquième session,

Persuadé que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées appropriées ainsi que les gouvernements des Etats Membres doivent prendre de nouvelles mesures pour favoriser la création de nouveaux logements et installations collectives connexes à l'intention des familles à faible revenu, notamment dans les agglomérations de squatters et les taudis qui s'étendent rapidement dans les zones urbaines et rurales,

1. *Approuve* le rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification sur sa quatrième session²⁸;

2. *Invite instamment* les gouvernements des Etats Membres à redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif initial fixé pour la Décennie des Nations Unies pour le développement, qui prévoyait la construction annuelle de 10 unités de logements pour 1 000 habitants, compte tenu spécialement des besoins des familles à faible revenu;

3. *Prie* les commissions économiques régionales d'accorder une plus haute priorité aux programmes de logement, de construction et de planification;

4. *Prie* le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification d'accorder plus d'attention au problème des logements et installations collectives connexes à l'intention des familles à faible revenu, notamment dans les pays en voie de développement et aux méthodes et programmes qui pourraient permettre d'améliorer la situation dans ce domaine, en particulier à des programmes pilotes ayant un caractère régional;

5. *Prie en outre* le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, lorsqu'il examinera les initiatives qui pourraient être prises pour améliorer les conditions de vie et fournir en quantité suffisante des logements adéquats pour les familles à faible revenu, d'accorder l'attention voulue à des moyens tels que l'auto-assistance, les coopératives, les logements en location, le financement par des subventions de l'Etat et d'autres formes d'octroi des pouvoirs publics en vue de fournir des habitations à bon marché, et à l'établissement et à l'application de normes appropriées pour les logements et installations connexes destinés aux familles à faible revenu;

6. *Invite instamment* les Etats Membres, agissant en coopération avec le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies, à entreprendre des programmes pilotes de caractère pratique répondant aux besoins des pays en voie de développement et visant à améliorer les conditions de vie dans les agglomérations de squatters ou dans les taudis des zones urbaines et rurales, en s'attaquant simultanément aux conditions sociales, économiques et physiques dans ces zones, en s'assurant la participation des citoyens intéressés et en créant, si possible, des institutions et organisations chargées de favoriser et d'appuyer les efforts des intéressés;

7. *Prie* le Secrétaire général d'entrer en consultation avec les gouvernements des Etats Membres, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des

Nations Unies pour le développement industriel, les institutions spécialisées et autres organismes internationaux compétents, pour voir dans quelle mesure il serait possible d'obtenir un appui financier, technique et matériel pour ces programmes pilotes, et de donner une orientation générale pour tout programme pilote qui pourrait être entrepris, en prévoyant comme il convient la coordination des divers organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les recherches et évaluations qui pourraient être nécessaires pour permettre à tous les Etats Membres de profiter de l'expérience acquise dans le cadre de ces programmes pilotes;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social lors de sa quarante-quatrième session des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs prévus par la présente résolution et de faire figurer dans son rapport les vues et observations de la Commission du développement social, du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification et des commissions économiques régionales.

1478^e séance plénière,
6 juin 1967.

1226 (XLII). Questions sociales touchant l'expansion des services de santé

Le Conseil économique et social,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de l'Organisation mondiale de la santé sur les questions sociales liées au développement des services de santé²⁹,

Exprimant l'espoir que la coopération avec l'Organisation mondiale de la santé exercera une influence féconde sur l'activité de la Commission du développement social dans ce domaine,

Notant que, malgré les grands progrès de la science médicale réalisés au cours des dernières décennies, la population de nombreux pays ne bénéficie pas encore de tous les résultats de ces progrès et n'a qu'un accès limité aux services médicaux et sanitaires, en raison d'un certain nombre de facteurs parmi lesquels le manque de ressources financières et de personnel qualifié ainsi que la répartition inégale de ces services et leur coût élevé,

Notant en outre que la Commission souhaite poursuivre l'étude des aspects sociaux de ce problème non seulement dans les pays en voie de développement mais aussi dans les pays développés,

Invite l'Organisation mondiale de la santé à rédiger, si possible pour la dix-neuvième session de la Commission du développement social, une étude fondée sur les renseignements existants, qui examinerait dans quelle mesure l'accès aux services médicaux et sanitaires est assuré dans des groupes représentatifs de pays se trouvant à des stades plus ou moins avancés pour ce qui est de la fourniture de ces services et employant des moyens différents à cet égard, en prenant en considération, le cas échéant, la question du coût de ces services, et compte dûment tenu des facteurs sociaux qui influent sur l'accès aux services de santé et sur l'utilisation de ces services.

1478^e séance plénière,
6 juin 1967.

²⁸ Ibid.

²⁹ E/CN.5/415 et Corr.1.

1227 (XLII). Examen des activités de coopération technique en matière de développement social

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1139 (XLI) du 29 juillet 1966 sur le réexamen du rôle de la Commission des questions sociales, dans laquelle il soulignait l'importance des services de coopération technique en tant que moyen de fournir une assistance pratique aux gouvernements dans le domaine social,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2035 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965, sur la situation sociale dans le monde par laquelle l'Assemblée priait notamment le Conseil économique et social de lui soumettre des propositions relatives à des problèmes sociaux d'une importance capitale sur lesquels l'Assemblée pourrait utilement prendre des décisions,

Ayant également présente à l'esprit la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 2188 (XXI), en date du 13 décembre 1966, d'entreprendre un examen et une évaluation d'ensemble des activités opérationnelles et de recherche actuellement conduites par les organismes des Nations Unies en matière de développement économique et social,

Notant avec inquiétude l'insuffisance des fonds et la diminution relative de la part des ressources des Nations Unies disponibles aux fins de coopération technique pour répondre au besoin croissant des pays en voie de développement d'une assistance technique dans le domaine social,

Notant en outre que des études sont actuellement entreprises sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement au sujet de l'assistance technique et de l'assistance préinvestissement des Nations Unies qui seront nécessaires au cours des dix années à venir, études pour lesquelles les travaux préliminaires ont commencé sous forme d'une analyse des besoins pendant les trois prochaines années,

Considérant que le mandat du Programme des Nations Unies pour le développement permet le financement de projets dans le domaine du développement des ressources sociales et humaines,

Estimant que tout doit être fait pour maintenir le dynamisme et la souplesse des programmes opérationnels afin qu'ils puissent s'adapter promptement et efficacement aux changements rapides des conditions et des besoins des pays en voie de développement,

Estimant en outre que le caractère intégré du processus de développement et l'interdépendance de l'action menée dans le secteur économique et de l'action menée dans le secteur social exigent des améliorations et des innovations continues en ce qui concerne les méthodes d'assistance aux gouvernements, y compris l'évaluation des besoins et des priorités, la préparation et l'exécution des projets, afin d'assurer que l'assistance internationale soit concentrée systématiquement sur les besoins prioritaires de développement des pays bénéficiaires, dans le cadre d'un programme coordonné des organismes des Nations Unies pour chaque pays,

1. Invite la Commission du développement social à formuler des recommandations, au plus tard à sa vingtième session, sur les moyens de renforcer les pro-

grammes opérationnels des organismes des Nations Unies dans le domaine social afin que ces programmes puissent jouer pleinement leur rôle en encourageant le développement social au cours des années immédiatement à venir et de la prochaine décennie;

2. Prie le Secrétaire général de désigner parmi les Etats membres de la Commission du développement social, pour une période maximum de deux ans, cinq rapporteurs spéciaux, choisis en fonction de leur compétence personnelle et sur la base d'une répartition géographique équitable selon les groupements définis au paragraphe 1 de la résolution 1147 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1966, qui seront chargés de procéder à un examen et à une analyse des différents programmes et méthodes utilisés par les organismes des Nations Unies en ce qui concerne le secteur social de l'assistance technique aux pays en voie de développement. en procédant à des consultations avec les gouvernements des Etats Membres et avec les organismes et commissions mentionnés au paragraphe 3 ci-après, et de présenter les recommandations nécessaires à la Commission au plus tard à sa vingtième session;

3. Invite les Etats Membres, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées qui s'occupent de développement social et les commissions économiques régionales à coopérer avec les rapporteurs spéciaux et la Commission du développement social à l'exécution de cette tâche;

4. Prie le Secrétaire général d'accorder les facilités nécessaires aux rapporteurs spéciaux et de faire parvenir aux Etats des régions en voie de développement et aux organismes, institutions et commissions mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, un questionnaire établi en vue d'obtenir les renseignements de base nécessaires pour cette tâche;

5. Recommande aux gouvernements des Etats Membres d'accorder une attention particulière aux problèmes de développement social lorsqu'ils formulent des demandes et procèdent à la répartition des ressources d'assistance technique;

6. Prie le Secrétaire général, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les institutions spécialisées intéressées d'accueillir favorablement les demandes d'assistance concernant tous les aspects du domaine social.

1478^e séance plénière,
6 juin 1967.

1228 (XLII). Projet de déclaration sur le développement social

Le Conseil économique et social,

Notant les recommandations de la Commission du développement social concernant l'élaboration du projet de déclaration sur le développement social qui figurent au paragraphe 56 du rapport de la Commission³⁰,

Convient que :

³⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 5 (E/4324 et Corr.1 et 2).

a) Le Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration sur le développement social³¹ devrait se réunir 10 à 14 jours avant la dix-neuvième session de la Commission du développement social pour préparer un premier projet qui serait examiné par la Commission, puis par le Conseil économique et social en 1968;

b) Le Secrétaire général devrait procéder à des consultations avec les institutions spécialisées avant la session de février 1968 du Groupe de travail.

1478^e séance plénière,
6 juin 1967.

³¹ *Ibid.*, par. 44 à 56.

1229 (XLII). Rapport de la Commission du développement social

Le Conseil économique et social,

Prend acte du rapport de la Commission du développement social sur sa dix-huitième session³² et du programme de travail qui y figure³³.

1478^e séance plénière,
6 juin 1967.

³² *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/4324 et Corr.1 et 2).

³³ *Ibid.*, Annexe I.

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1206 (XLII). Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Ayant pris acte de la résolution I (XX) de la Commission de la condition de la femme, relative au projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³⁴,

Soumet à l'Assemblée générale le texte révisé du projet de déclaration joint en annexe à la présente résolution.

1470^e séance plénière,
29 mai 1967.

ANNEXE

Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Préambule

L'Assemblée générale,

Considérant que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, réaffirmé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Tenant compte des résolutions, déclarations, conventions et recommandations des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant pour objet d'éliminer toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Préoccupée de constater qu'en dépit de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'en dépit des progrès accomplis en ce qui concerne l'égalité des droits, les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Considérant que la discrimination qui s'exerce contre les femmes est incompatible avec la dignité humaine et avec le bien-être de la famille et celui de la société, et empêche les femmes de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays à égalité avec les hommes et de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Convaincue que le complet développement d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la par-

³⁴ *Ibid.*, Supplément n° 7 (E/4316), par. 151.

ticipation maximale des femmes aussi bien que des hommes dans tous les domaines,

Considérant qu'il est nécessaire de faire reconnaître universellement, en droit et en fait, le principe de l'égalité des hommes et des femmes,

Proclame solennellement la déclaration suivante :

Article premier

La discrimination fondée sur le sexe, ayant pour effet de nier ou de limiter l'égalité de droits des hommes et des femmes, est fondamentalement injuste et constitue une atteinte à la dignité humaine.

Article 2

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour abolir les lois, coutumes, règlements et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des femmes, et pour assurer la protection juridique adéquate de l'égalité de droits des hommes et des femmes, notamment :

a) Le principe de l'égalité des droits figurera dans les constitutions ou dans les actes équivalant aux constitutions de chaque pays ;

b) Les instruments internationaux des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme seront ratifiés et mis pleinement en œuvre aussi rapidement qu'il sera possible.

Article 3

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour éduquer l'opinion publique et inspirer dans tous les pays le désir d'abolir les préjugés et de supprimer toutes pratiques, coutumières et autres, qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité de la femme.

Article 4

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, sans aucune discrimination :

a) Le droit de voter aux élections et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

b) Le droit de vote dans tous les référendums publics ;

c) Le droit d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques.

Ces droits doivent être garantis par la législation.

Article 5

La femme doit avoir les mêmes droits que l'homme en matière d'acquisition, de changement ou de conservation d'une nationalité. Le mariage avec un étranger ne doit pas affecter automatiquement la nationalité de l'épouse en la rendant apatride ou en lui imposant la nationalité du mari.

Article 6

1. Toutes mesures appropriées doivent être prises, notamment des mesures législatives, pour assurer à la femme, mariée ou

non mariée, l'égalité des droits avec l'homme dans le domaine du droit civil, et notamment :

a) Le droit d'acquisition, d'administration, de jouissance, de disposition et d'héritage de biens, y compris les biens acquis pendant le mariage;

b) La capacité juridique et l'exercice de cette capacité;

c) Le droit de circuler librement.

2. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour établir le principe de l'égalité de condition du mari et de la femme, et notamment :

a) La femme aura le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

b) La femme aura les mêmes droits que l'homme au cours du mariage et lors de sa dissolution;

c) Les parents auront des droits et devoirs égaux en ce qui concerne leurs enfants; l'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas.

3. Les mariages d'enfants et les fiançailles de filles impubères seront interdits et des mesures effectives, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Article 7

Toutes les dispositions des codes pénaux qui constituent une discrimination à l'égard des femmes seront abrogées.

Article 8

Toutes mesures appropriées doivent être prises, y compris des dispositions législatives, pour combattre, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Article 9

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux jeunes filles et aux femmes, mariées ou non mariées, des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation à tous les niveaux, et notamment :

a) Des conditions égales d'accès et d'étude dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, y compris les universités et les établissements professionnels et techniques;

b) Le même choix de programmes et d'examens, un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, des locaux scolaires et un équipement de même qualité, que les institutions soient coéducatives ou non;

c) Des possibilités égales en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour études;

d) Des possibilités égales d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes;

e) L'accès aux renseignements d'ordre éducatif leur permettant d'assurer la santé et le bien-être de leur famille.

Article 10

1. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, mariées ou non mariées, les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale, et notamment :

a) Le droit, sans discrimination fondée sur le statut matrimonial ou sur toute autre raison, à l'accès à la formation professionnelle, au travail, au libre choix de la profession et de l'emploi, et à la promotion dans l'emploi et la profession;

b) Le droit à l'égalité de rémunération avec les hommes et à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur;

c) Le droit à des congés payés, à des prestations de retraite et au bénéfice de prestations sociales de chômage, de maladie, de vieillesse ou pour d'autres pertes de la capacité de travail;

d) Le droit de recevoir les allocations familiales dans les mêmes conditions que celles prévues pour les hommes.

2. Afin d'empêcher la discrimination à l'égard des femmes du fait de la maternité et d'assurer leur droit effectif au

travail, des mesures doivent être prises pour prévoir des congés de maternité payés avec la garantie du retour à l'ancien emploi, et pour leur ménager les services sociaux nécessaires, y compris des services de puériculture.

Article 11

Il est indispensable que le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes soit mis en œuvre dans tous les Etats, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les individus sont donc invités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour promouvoir l'application des principes contenus dans la présente déclaration.

1207 (XLII). Droits et devoirs des parents, y compris la tutelle

Le Conseil économique et social,

Considérant que le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes est solennellement proclamé dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la section II de sa résolution 587 D (XX) du 3 août 1955 sur l'égalité des parents dans l'exercice de leurs droits et devoirs à l'égard de leurs enfants,

Se félicitant de la tendance à répartir également l'autorité parentale, qui se dessine de façon générale dans de nombreux systèmes juridiques,

1. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres de prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'exercice de leurs droits et devoirs de parents;

2. *Recommande* d'appliquer les principes ci-après pour assurer cette égalité, compte tenu des caractéristiques spéciales de la législation des différents pays et eu égard au fait que, dans tous les cas, l'intérêt de l'enfant doit être la considération primordiale :

a) Les femmes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les hommes pour ce qui est de la tutelle de leurs enfants mineurs et de l'exercice de l'autorité parentale à leur égard, y compris les soins, la garde, l'éducation et l'entretien;

b) Les deux époux ont les mêmes droits et les mêmes devoirs pour ce qui est de l'administration des biens de leurs enfants mineurs, compte tenu des limitations légales qui sont nécessaires pour garantir autant que possible que ces biens sont administrés dans l'intérêt des enfants;

c) L'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans toute action concernant la garde des enfants en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation judiciaire;

d) Il ne sera pas fait de discrimination entre les hommes et les femmes pour ce qui est des décisions concernant la garde des enfants et la tutelle ou d'autres droits parentaux en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation judiciaire.

1470^e séance plénière,
29 mai 1967.

1208 (XLII). Accès des femmes à l'enseignement supérieur, aux emplois et aux professions

Le Conseil économique et social,

Considérant la nécessité d'utiliser pleinement les capacités des femmes dans le développement économique

et social et l'importance du rôle de l'enseignement supérieur dans la préparation des jeunes filles et des femmes aux postes de responsabilités à pleine égalité avec les hommes,

Reconnaissant que la pleine utilisation de ces capacités implique la prise en considération des facteurs qui ont pu provoquer des interruptions d'études avant et pendant les études supérieures,

Considérant l'importance du rôle de l'orientation avant l'entrée dans l'enseignement supérieur et à tous les stades de cet enseignement,

Considérant que toutes les mesures en faveur d'une éducation permanente doivent s'appliquer aux femmes comme aux hommes en vue d'une adaptation constante des individus aux nécessités d'un monde en évolution rapide et aux besoins du pays,

Recommande aux Etats Membres :

a) De développer ou d'encourager la création de services d'orientation scolaire, universitaire, technique et professionnelle permettant aux étudiantes de choisir parmi les disciplines de l'enseignement supérieur celles qui correspondent à leurs aptitudes et de mettre les mêmes services d'orientation à la disposition de toute femme adulte désireuse de commencer ou de reprendre des études supérieures;

b) D'encourager les jeunes filles et les femmes à bénéficier aussi bien que les hommes de cet enseignement, soit à la fin de la scolarité secondaire, soit après des interruptions, grâce notamment aux bourses d'études, aux cours du soir, aux cours par correspondance, à l'enseignement radiodiffusé ou télévisé, aux facilités de logement pour étudiantes, mariées ou non, aux congés pour études et à tout autre moyen qui peut être approprié dans les pays intéressés;

c) De favoriser l'accès des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux études supérieures;

d) De favoriser l'accès des femmes ayant terminé des études supérieures à tous les emplois et professions auxquels ces études leur permettent de prétendre et pour lesquels elles sont qualifiées.

1470^e séance plénière,
29 mai 1967.

1209 (XLII). Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 1777 (XVII) et 2059 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 7 décembre 1962 et 16 décembre 1965, concernant l'établissement d'un programme des Nations Unies, unifié et à long terme, pour le progrès de la femme,

Rappelant également sa résolution 1133 (XLI) du 26 juillet 1966 par laquelle il a notamment invité les Etats Membres à établir dans leurs pays respectifs, si possible avant la fin de 1967, des programmes à long terme pour le progrès de la femme,

Prenant note avec intérêt du rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur les mesures nécessaires pour le progrès de la femme et, en particulier, l'établissement d'un programme à long terme³⁶, qui s'est tenu aux Philippines en décembre 1966, et notamment des con-

³⁵ ST/TAO/HR/28.

clusions et recommandations auxquelles ont abouti les travaux de ce cycle d'études³⁶,

Considérant que l'Année internationale des droits de l'homme, prévue pour 1968, fournira une excellente occasion de mettre en vedette les programmes à long terme pour le progrès de la femme au niveau national et international,

1. *Attire l'attention* des gouvernements des Etats Membres, des institutions spécialisées compétentes, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif qui s'intéressent à la question sur le rapport du Cycle d'études précité et sur les conclusions et recommandations qui y sont contenues;

2. *Invite à nouveau* les Etats Membres à envisager l'établissement de programmes nationaux à long terme pour le progrès de la femme, dans le contexte de plans généraux de développement national, et recommande d'envisager de prendre les mesures suivantes pour hâter la réalisation des objectifs fixés :

a) Création, le cas échéant, de commissions nationales de la condition de la femme ou organismes analogues, conformément à la résolution 961 F (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 12 juillet 1963, et établissement d'une coopération régionale entre ces commissions ou organismes nationaux, conformément à la résolution 1068 D (XXXIX) du Conseil, en date du 16 juillet 1965;

b) Nomination de femmes qualifiées à des postes de direction dans l'administration, notamment dans les organes chargés de formuler les demandes d'assistance technique dans les domaines qui intéressent directement les femmes;

c) Inclusion, dans les demandes d'assistance technique, de projets et programmes axés sur le progrès de la femme, présentation d'un plus grand nombre de candidates pour les bourses prévues par ces programmes et utilisation accrue des services d'experts dans les domaines qui intéressent directement les femmes;

d) Etablissement, selon que de besoin, de centres nationaux de formation polyvalents pour entreprendre des enquêtes sur des questions concernant le progrès de la femme, servir d'organismes de rassemblement ou de diffusion de renseignements et offrir aux femmes une formation ou une réorientation dans divers domaines.

1470^e séance plénière,
29 mai 1967.

1210 (XLII). Rapport de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa vingtième session³⁷.

1470^e séance plénière,
29 mai 1967.

1211 (XLII). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'examiner le projet de résolution suivant :

³⁶ *Ibid.*, par. 138 à 140.

³⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/4316).*

“L'Assemblée générale,

“Considérant que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

“Constatant que des inquiétudes ont été exprimées au sujet de manifestations récentes d'intolérance raciale et, notamment, au sujet de la renaissance de certains groupes et certaines organisations professant des idéologies totalitaires telles que le nazisme qui risquent d'envenimer les relations entre les peuples et entre les groupes,

“Affirmant à nouveau que le nazisme est incompatible avec les objectifs de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux,

“Reconnaissant que des mesures doivent être prises pour arrêter les activités nazies partout où elles se produisent,

“1. Condamne fermement toute idéologie, y compris le nazisme, fondée sur l'intolérance raciale et la terreur, comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des buts et principes de la Charte des Nations Unies;

“2. Invite tous les Etats à prendre immédiatement des mesures efficaces contre toutes ces manifestations de nazisme et d'intolérance raciale.”

*1470^e séance plénière,
29 mai 1967.*

1216 (XLII). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné, conformément à sa résolution 277 (X) du 17 février 1950, la question de la violation des droits syndicaux dans la République sud-africaine, sur laquelle le Bureau international du Travail a appelé son attention à la suite d'une communication de la Fédération syndicale mondiale³⁸,

Faisant siens les principes pertinents affirmés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, tels qu'ils sont énoncés dans le quatre-vingt-onzième rapport de son Comité de la liberté syndicale³⁹,

1. Note avec satisfaction la rapidité avec laquelle le Bureau international du Travail a communiqué au Conseil économique et social les plaintes de la Fédération syndicale mondiale relatives aux violations flagrantes des droits syndicaux dans la République sud-africaine;

2. Appuie sans réserve les principes sur lesquels reposent les conclusions et recommandations du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, reproduites en annexe à la note du Secrétaire

³⁸ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/4305.

³⁹ *Ibid.*, annexe I.

général⁴⁰, et leur application à la plainte qui lui avait été soumise par la Fédération syndicale mondiale;

3. Condamne comme une violation du droit à la liberté d'association et comme une manifestation de la politique criminelle d'apartheid les atteintes à l'exercice des droits syndicaux et les poursuites illégales de militants syndicaux contraires aux normes internationales généralement acceptées et incompatibles avec la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies, que reflètent les droits et pratiques ayant cours dans la République sud-africaine;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre au Gouvernement sud-africain copie de la communication du Directeur général du Bureau international du Travail relative aux atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans la République sud-africaine en l'invitant à répondre d'urgence et à communiquer ses observations en la matière au plus tard à la fin du mois de juin 1967;

5. Décide de transmettre au groupe spécial d'experts institué par la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme⁴¹ et chargé de faire enquête sur les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, aux détenus ou aux personnes arrêtés par la police dans la République sud-africaine la communication du Directeur général du Bureau international du Travail avec les observations qui pourraient être adressées à ce sujet par le Gouvernement sud-africain;

6. Autorise le groupe spécial d'experts à recevoir des communications et, le cas échéant, à entendre des témoins, et, lorsqu'il procédera à l'étude des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans la République sud-africaine, à examiner les observations qui auront été communiquées par le Gouvernement sud-africain au sujet de la communication du Directeur général du Bureau international du Travail;

7. Invite le groupe spécial d'experts à faire rapport à une date aussi proche que possible au Conseil économique et social sur ses conclusions et à communiquer ses recommandations quant aux mesures qu'il convient de prendre dans les différents cas;

8. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Conseil d'administration du Bureau international du Travail;

9. Propose que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail maintienne cette question à son ordre du jour afin de la réexaminer périodiquement et tienne le Conseil économique et social au courant de ses délibérations;

10. Décide de porter à la connaissance du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, pour information, les accusations mentionnées dans la plainte de la Fédération syndicale mondiale.

*1473^e séance plénière,
1^{er} juin 1967.*

1230 (XLII). Rapports périodiques sur les droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1074 C (XXXIX) du 28 juillet 1965 qui a établi un système révisé de rapports périodiques sur les droits de l'homme,

⁴⁰ *Ibid.*, annexe I, par. 13.

⁴¹ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), par. 268.

Prenant acte de la résolution 16 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme⁴²,

Notant en outre que son calendrier révisé des conférences⁴³, et, en particulier, la date rapprochée de la vingtième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités empêcheront la Sous-Commission d'entreprendre l'étude préliminaire de la prochaine série de rapports périodiques, conformément aux dispositions de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 16 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme rendent inutile l'étude préliminaire des rapports périodiques par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, prévue au paragraphe 15 de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de s'acquitter de cette tâche avec l'aide de son Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme;

3. *Réaffirme* que la Sous-Commission doit continuer d'avoir accès à la documentation reçue au titre de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil et d'utiliser cette documentation en relation avec ses travaux sur la lutte contre les mesures discriminatoires et sur la protection des minorités.

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

1232 (XLII). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

Le Conseil économique et social,

Prenant note des recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 13 (XXIII)⁴⁴ selon lesquelles il est important et urgent d'examiner les situations comportant ou de nature à créer un état d'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage,

Affirmant que les politiques racistes de l'apartheid et du colonialisme constituent des pratiques esclavagistes et devraient être complètement et immédiatement éliminées,

Reconnaissant qu'il conviendrait d'examiner à nouveau tant la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage que la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, afin d'y inclure les manifestations contemporaines de l'esclavage, dont l'apartheid et le colonialisme sont des exemples,

Rappelant sa résolution 1126 (XLI) du 26 juillet 1966 qui invite à nouveau tous les Etats membres des organismes des Nations Unies qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage et à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des

esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, à y devenir parties le plus tôt possible,

1. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'étudier le rapport du Rapporteur spécial sur l'esclavage⁴⁵ et de formuler des propositions concrètes sur les mesures efficaces et immédiates que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour abolir toutes les formes et pratiques d'esclavage et de traite des esclaves qui affectent la condition de la femme;

2. *Appelle l'attention* de la Commission du développement social sur le rapport du Rapporteur spécial sur l'esclavage et, en particulier, sur les recommandations qui y figurent, et suggère à ladite Commission d'en tenir compte pour l'élaboration de son programme de travail;

3. *Fait appel* au Gouvernement de la République sud-africaine pour qu'il mette immédiatement fin aux pratiques esclavagistes de l'apartheid dans la République sud-africaine et le Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par ce gouvernement;

4. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cycles d'études sur les mesures et techniques qui se sont révélées efficaces pour abolir l'esclavage et la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques et aspects esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;

5. *Invite* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, à accorder la même attention aux problèmes en cause et aux moyens qui permettraient de les résoudre.

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

1233 (XLII). Projet de convention internationale sur l'élimination des toutes les formes d'intolérance religieuse

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-troisième session⁴⁶,

Notant que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 1781 (XVII) et 2020 (XX), en date des 7 décembre 1962 et 1^{er} novembre 1965, a demandé, entre autres choses, l'élaboration d'un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse qui puisse lui être soumis rapidement;

Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 2081 (XX), en date du 20 décembre 1965, a décidé d'accélérer la conclusion, notamment, du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse afin qu'il puisse être ouvert à la ratification et à l'adhésion si possible avant 1968,

Notant que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, annexée à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, et les Pactes

⁴² *Ibid.*, par. 538.

⁴³ *Ibid.*, reprise de la quarante et unième session, Supplément n° 1A (E/4264/Add.1), p. 9.

⁴⁴ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), par. 480.

⁴⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.XIV.2.
⁴⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322).

internationaux relatifs aux droits de l'homme, annexés à la résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966, contiennent des mesures de mise en œuvre,

Considérant que dans la résolution 1101 (XL) du Conseil économique et social, en date du 2 mars 1966, il est recommandé que les futures conventions des Nations Unies relatives au domaine des droits de l'homme contiennent des dispositions appropriées en vue de leur mise en œuvre,

Considérant en outre que, faute de temps, la Commission des droits de l'homme n'a pu adopter des mesures de mise en œuvre,

1. *Transmet* à l'Assemblée générale les textes ci-après qui figurent en annexe à la présente résolution :

a) Un préambule et 12 articles d'un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, adoptés par la Commission des droits de l'homme ;

b) Un projet d'article additionnel présenté par la délégation de la Jamaïque à la Commission des droits de l'homme et un projet d'article XIII proposé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités que la Commission, après quelques discussions, a estimé devoir être soumis à l'Assemblée ;

c) L'avant-projet de mesures de mise en œuvre complémentaires que la Sous-Commission a présenté dans sa résolution 2 (XVII)⁴⁷ et que la Commission n'a pas eu le temps d'examiner ;

2. *Exprime l'espoir* que l'Assemblée générale établira elle-même les clauses finales du projet de convention ainsi que les mesures de mise en œuvre appropriées.

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

ANNEXE I

Préambule et douze articles du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse adoptés par la Commission des droits de l'homme à ses vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions⁴⁸

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le principe de la non-discrimination et le droit à la liberté de pensée, de conscience de religion et de conviction,

Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction sont à l'origine de grandes souffrances infligées à l'humanité,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un élément fondamental de sa conception de la vie et que la liberté de pratiquer une religion, ainsi que de manifester une conviction, doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant qu'il est essentiel que les gouvernements, les organisations et les personnes privées s'emploient à favoriser par l'éducation, ainsi que par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect en ce qui concerne la liberté de religion et de conviction,

Prenant acte avec satisfaction de l'entrée en vigueur de conventions relatives à la discrimination fondée, notamment, sur la religion, telles que la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960, et la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée en 1948,

Préoccupés par les manifestations d'intolérance qui se produisent encore en ces domaines dans certaines parties du monde,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression "religion ou conviction" englobe les convictions théistes, non théistes et athéistes ;

b) L'expression "discrimination fondée sur la religion ou la conviction" désigne toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction et dont le but ou l'effet est de supprimer ou de réduire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ;

c) L'expression "intolérance religieuse" désigne l'intolérance en matière de religion ou de conviction ;

d) Ni l'établissement d'une religion ni la reconnaissance d'une religion ou d'une conviction par l'Etat, ni la séparation de l'Eglise et de l'Etat ne seront considérés, en soi, comme des manifestations d'intolérance religieuse ou des mesures de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ; toutefois, le présent alinéa ne sera pas interprété comme autorisant une violation des dispositions expressément prévues dans la présente Convention.

Article II

Les Etats parties reconnaissent que la religion ou la conviction de chaque individu relève de sa propre conscience et doit être respectée en conséquence. Ils condamnent toutes les formes d'intolérance religieuse et toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction et s'engagent à promouvoir et à mettre en œuvre des politiques destinées à protéger la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, à assurer la tolérance religieuse et à éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

Article III

1. Les Etats parties s'engagent à assurer à toute personne relevant de leur juridiction le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Ce droit implique :

a) La liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à toute religion ou conviction et de changer de religion ou de conviction, conformément à ce qu'exige sa conscience, sans être soumise ni à aucune des limitations mentionnées à l'article XII, ni à aucune contrainte de nature à porter atteinte à sa liberté de choix ou de décision en la matière, étant entendu que les dispositions du présent alinéa ne seront pas interprétées comme s'appliquant aux manifestations de la religion ou de la conviction ;

b) La liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, sans être soumise à aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

⁴⁷ E/CN.4/882 et Corr.1, par. 329.

⁴⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322)*, p. 30.

c) La liberté d'exprimer son opinion sur des questions relatives à une religion ou une conviction.

2. Les Etats parties assureront en particulier à toute personne relevant de leur juridiction :

a) La liberté de pratiquer le culte, de tenir des réunions relatives à la religion ou à la conviction et de fonder et d'entretenir des maisons de culte ou de réunion à ces fins ;

b) La liberté d'enseigner, de diffuser et d'étudier sa religion ou sa conviction et les langues rituelles ou les traditions de cette religion ou conviction, d'écrire, d'imprimer et de publier des livres et textes religieux et de former le personnel qui se destine à l'accomplissement des pratiques ou observances de cette religion ou conviction ;

c) La liberté de pratiquer sa religion ou sa conviction en fondant et en entretenant des institutions charitables et des établissements d'enseignement et en traduisant dans la vie publique les préceptes de sa religion ou sa conviction ;

d) La liberté d'observer les rites et les pratiques diététiques ou autres de sa religion ou sa conviction et de produire ou, au besoin, d'importer les objets, aliments et autres articles et moyens généralement utilisés dans l'observance et la pratique de cette religion ou conviction ;

e) La liberté de faire des pèlerinages et autres voyages ayant trait à sa religion ou sa conviction à l'intérieur de son pays ou à l'étranger ;

f) La protection égale par la loi des lieux de culte ou de réunion, des rites, cérémonies et activités, ainsi que des lieux où il est procédé aux pratiques funéraires reconnus par sa religion ou sa conviction ;

g) La liberté d'organiser et d'entretenir des associations locales, régionales, nationales et internationales ayant trait à sa religion ou à sa conviction, de participer à leurs activités et de communiquer avec ses coreligionnaires ou ceux qui partagent la même conviction ;

h) Le droit de ne pas être tenu de prêter un serment de caractère religieux.

Article IV

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit qu'ont les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux d'élever dans la religion ou dans la conviction de leur choix leurs enfants ou leurs pupilles qui ne sont pas encore capables d'exercer la liberté de choix garantie en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article III.

2. L'exercice de ce droit implique pour les parents et les tuteurs légaux l'obligation d'inculquer à leurs enfants ou à leurs pupilles des sentiments de tolérance pour la religion ou la conviction d'autrui et de les protéger contre toute doctrine ou pratique inspirée par l'intolérance religieuse ou la discrimination d'après la religion ou la conviction.

3. Dans le cas d'un enfant qui a été privé de ses parents, les vœux exprimés ou présumés de ces derniers seront dûment pris en considération.

4. Lors de l'application des dispositions du présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de sa formation.

Article V

Les Etats parties assureront à toute personne la liberté de jouissance et d'exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

Article VI

Les Etats parties s'engagent à adopter immédiatement des mesures efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, en vue de combattre les préjugés tels que l'antisémitisme et d'autres manifestations qui conduisent à l'intolérance religieuse et à

la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et de favoriser et d'encourager, dans l'intérêt de la paix universelle, la compréhension, la tolérance, la coopération et l'amitié entre les nations, les groupes et les particuliers, indépendamment des différences de religion ou de conviction, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Convention.

Article VII

1. Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article II, les Etats parties s'engagent à adopter des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, notamment par la promulgation ou l'abrogation de dispositions législatives ou réglementaires, s'il est nécessaire, pour interdire cette discrimination de la part de toute personne, de tout groupe ou de toute organisation.

2. Les Etats parties s'engagent à ne pas appliquer une politique ni mettre ou maintenir en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires de nature à apporter des restrictions ou à faire obstacle à la liberté de conscience, de religion ou de conviction ou au libre et plein exercice de cette liberté, et à n'exercer contre aucune personne, aucun groupe ou aucune organisation une discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une religion ou à une conviction, la pratique ou la non-pratique d'une religion ou d'une conviction, ou l'adhésion ou la non-adhésion à une religion ou à une conviction.

Article VIII

Les Etats parties s'engagent à assurer à toute personne l'égalité devant la loi sans discrimination aucune dans l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et à une égale protection de la loi contre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

Article IX

Les Etats parties assureront une égale protection de la loi contre l'encouragement ou l'incitation à l'intolérance religieuse ou à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Tout acte de violence contre les adeptes de toute religion ou conviction ou contre les moyens de la pratiquer, toute incitation à de tels actes, toute incitation à la haine qui risque d'entraîner des actes de violence contre toute religion ou conviction ou ses adeptes, seront considérés comme des délits réprimés par la loi. L'appartenance à une organisation fondée sur la religion ou la conviction ne fait pas disparaître la responsabilité des auteurs des actes susmentionnés.

Article X

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétent, contre tous actes, y compris les actes de discrimination fondée sur la religion ou la conviction, qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite de tels actes.

Article XI

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme donnant à une personne, un groupe, une organisation ou une institution le droit d'entreprendre des activités visant à porter atteinte à la sécurité nationale, aux relations amicales entre les nations ou aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme empêchant un Etat partie d'établir par la loi les limitations nécessaires à la protection de la sécurité, de la santé et de l'ordre publics ou de la morale, ou des libertés et droits individuels d'autrui ou du bien-être général dans une société démocratique.

ANNEXE II

Projet d'article additionnel présenté par la Jamaïque à la Commission des droits de l'homme⁴⁹

Insérer avant l'article XIII le nouvel article suivant :

"Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme exigeant ou autorisant aucune dérogation à l'une quelconque des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels."

ANNEXE III

Projet d'article XIII présenté par la Sous-Commission de lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme⁵⁰

Article XIII

1. Les Etats parties s'engagent à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autres qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention :

a) Dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne;

b) Par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Conseil économique et social en fera la demande sur recommandation de la Commission des droits de l'homme et après consultation des Etats parties.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Conseil économique et social des Nations Unies, qui pourra les renvoyer à la Commission des droits de l'homme ou à l'institution spécialisée intéressée, pour information, pour étude et, le cas échéant, en vue de recommandations d'ordre général.

3. Les Etats parties directement intéressés pourront présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite conformément au paragraphe 2 du présent article.

ANNEXE IV

Avant-projet de mesures de mise en oeuvre complémentaires présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme⁵¹

Article XIV

Il est institué, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un Comité de conciliation et de bons offices (ci-après dénommé le Comité), chargé de rechercher la solution amiable des différends entre Etats parties à la Convention portant sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention.

Article XV

1. Le Comité se compose de onze membres, qui doivent être des personnalités d'une haute moralité et d'une impartialité reconnue.

2. Les membres du Comité, qui siègent à titre individuel, sont élus par le Conseil économique et social des Nations Unies, sur la recommandation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques.

3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Articles XVI

Les membres du Comité sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de six des membres élus lors de la première élection

⁴⁹ *Ibid.*, p. 36.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 37.

⁵¹ *Ibid.*, p. 38.

prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président du Conseil économique et social des Nations Unies.

Article XVII

Lorsqu'il élit les membres du Comité, le Conseil économique et social des Nations Unies désigne aussi, sur la recommandation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un suppléant pour chaque membre élu. Il n'est pas nécessaire que le membre et son suppléant soient de la même nationalité, mais ils doivent être de la même zone ou région géographique.

Article XVIII

1. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président du Comité en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les exercer, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors le siège vacant.

3. Dans chacun des cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies installe sans tarder le suppléant dans ses fonctions de membre du Comité pour la période du mandat restant à courir, et en informe chaque Etat partie à la présente Convention.

Article XIX

Les membres du Comité reçoivent, pour la période durant laquelle ils se consacrent aux travaux du Comité, des frais de voyage et des indemnités journalières prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Article XX

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la première session du Comité au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Les autres sessions pourront se tenir soit au Siège, soit à l'Office des Nations Unies à Genève, selon ce qu'en décidera le Comité.

2. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XXI

1. Le Comité élit son président et son vice-président pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

2. Le Comité établit son règlement intérieur. Avant de l'adopter, le Comité en transmet le texte, sous forme de projet, aux Etats parties à la Convention, qui peuvent présenter, dans un délai de trois mois, toutes observations et suggestions qu'ils souhaitent formuler.

3. A la demande d'un Etat partie à la Convention, le Comité procédera à n'importe quel moment à un nouvel examen de son règlement intérieur.

Article XXII

1. Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat, également partie à la Convention, n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat plaignant des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la communication initiale a été reçue par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats par voie de négociations bilatérales ou par toute autre

voie qui leur serait ouverte, chacun d'eux aura le droit de la soumettre au Comité en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'autre Etat intéressé.

Article XXIII

Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu de l'article XXII qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus.

Article XXIV

Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats en présence de lui fournir toute information pertinente.

Article XXV

1. Sous réserve des dispositions de l'article XXIII, le Comité, après avoir obtenu toutes les informations qu'il estime nécessaires, établit les faits et met ses bons offices à la disposition des Etats en présence, en vue de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la Convention.

2. Le Comité doit, dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à compter du jour où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu la notification visée au paragraphe 2 de l'article XXII, dresser un rapport établi conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article; ce rapport sera envoyé aux Etats en présence et communiqué ensuite au Secrétaire général aux fins de publication. Quand un avis consultatif est demandé à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article XXVII, les délais sont prorogés en conséquence.

3. Si une solution a été obtenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue. Si tel n'est pas le cas, le Comité établit un rapport sur les faits et indique les recommandations qu'il a faites en vue de la conciliation. Si le rapport n'exprime pas, en tout ou partie, l'opinion unanime des membres du Comité, tout membre du Comité aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle. Au rapport sont jointes toutes observations écrites ou orales présentées par les parties en cause.

Article XXVI

1. Le Comité peut recevoir les pétitions adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par une personne ou un groupe de personnes se plaignant d'être victime d'une violation de la présente Convention par un Etat partie, ou par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies alléguant qu'un Etat partie n'applique pas la présente Convention, à condition que l'Etat partie contre lequel la plainte est formulée ait déclaré reconnaître la compétence du Comité à recevoir lesdites pétitions.

2. La déclaration d'un Etat partie mentionnée au paragraphe 1 du présent article peut être faite en termes généraux, ou pour une affaire particulière ou pour une période déterminée, et doit être déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique le texte aux autres Etats parties.

3. Dans l'examen des pétitions présentées en vertu du présent article, le Comité s'inspire dans toute la mesure du possible des principes énoncés et des procédures prévues aux articles XVII, XVIII et XIX de la présente Convention.

Article XXVII

Le Comité peut recommander au Conseil économique et social des Nations Unies de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont le Comité est saisi.

Article XXVIII

Le Comité soumet chaque année au Conseil économique et social des Nations Unies un rapport sur ses travaux, qui est

transmis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XXIX

Les Etats parties à la présente Convention conviennent que tout Etat défendeur ou plaignant partie à la Convention peut, si aucun règlement n'est intervenu conformément au paragraphe 1 de l'article XXV, porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice, après que le rapport prévu au paragraphe 3 de l'article XXV ait été établi.

Article XXX

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas les Etats parties à la Convention de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention dans une affaire de la compétence du Comité, ni de recourir à d'autres procédures pour régler leur différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

1234 (XLII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Le Conseil économique et social,

*Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-troisième session*⁵²,

1. *Note avec satisfaction* les dispositions de la résolution 5 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme⁵³;

2. *Note* que depuis l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, le Sud-Ouest africain doit être désigné sous le nom de Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et que, chaque fois qu'il est fait mention de ce territoire dans les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-troisième session et dans son rapport sur cette session, il convient d'utiliser l'expression précitée;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale de continuer à encourager tous les Etats qui remplissent les conditions requises à signer et à ratifier sans retard la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que les autres conventions et protocoles qui visent à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

*1479^e séance plénière,
6 juin 1967.*

1235 (XLII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Le Conseil économique et social,

Prenant acte des résolutions 8 (XXIII) et 9 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme⁵⁴,

⁵² *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/4322).

⁵³ *Ibid.*, par. 350.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 394 et 404.

1. *Accueille avec satisfaction* la décision de la Commission des droits de l'homme d'examiner chaque année le point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" sans préjudice des fonctions et pouvoirs des organismes déjà existants ou qui peuvent être établis dans le cadre des mesures d'application comprises dans les conventions et pactes internationaux sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et donne son agrément aux demandes d'assistance adressées à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et au Secrétaire général;

2. *Autorise* la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à examiner, conformément aux dispositions de la résolution 8 (XXIII) de la Commission, les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple la politique d'apartheid pratiquée dans la République sud-africaine et dans le Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine, ainsi que la discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée notamment en Rhodésie du Sud, contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1959;

3. *Décide* que la Commission des droits de l'homme peut, s'il y a lieu, et après avoir examiné attentivement les renseignements qui lui auront été ainsi communiqués, entreprendre, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, une étude approfondie des situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme, par exemple la politique d'apartheid pratiquée dans la République sud-africaine et dans le Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine, ainsi que la discrimination raciale telle qu'elle est pratiquée notamment en Rhodésie du Sud, et présenter un rapport et des recommandations à ce sujet au Conseil économique et social;

4. *Décide* d'examiner à nouveau les dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution après l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

5. *Prend note* du fait que la Commission des droits de l'homme, aux termes de sa résolution 6 (XXIII)⁵⁵, a chargé un groupe d'étude spécial d'étudier sous tous ses aspects la question des moyens qui permettraient à la Commission d'exercer, ou qui l'aideraient à exercer, des fonctions en matière de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en continuant à s'acquitter de ses autres fonctions;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de lui faire rapport sur les résultats de cette étude lors-

qu'elle aura examiné les conclusions du groupe d'étude spécial mentionné au paragraphe 5 ci-dessus.

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

1236 (XLII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 2 (XXIII) que la Commission des droits de l'homme a adoptée le 6 mars 1967⁵⁶,

1. *Accueille avec satisfaction* les décisions de la Commission des droits de l'homme énoncées dans ladite résolution;

2. *Condamne* le Gouvernement de la République sud-africaine pour son refus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et de faciliter la tâche du groupe spécial d'experts créé par ladite résolution.

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

1237 (XLII). Question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné la recommandation figurant dans la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967,

"1. *Décide* de créer un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui sera aménagé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies de façon telle que le Haut Commissaire jouisse du degré d'indépendance et du prestige nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée générale;

"2. *Charge* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider à promouvoir et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, tels que lesdits droits et libertés sont énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans les déclarations et instruments de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ou des conférences intergouvernementales réunies sous leurs auspices, sans préjudice des fonctions et pouvoirs des organismes déjà existants ou qui seront établis dans le cadre des mesures de mise en œuvre comprises dans les conventions internationales sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales; à cet effet, notamment :

"a) Il se tiendra en rapport étroit avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Secr-

⁵⁵ *Ibid.*, par. 368.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 268.

taire général, la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'occupent des droits de l'homme et pourra, s'ils le lui demandent, leur fournir des avis et une assistance;

"b) Il pourra prêter son concours et ses services à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque des institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou à tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice si ledit Etat en fait la demande; il pourra, avec l'assentiment de l'Etat intéressé, présenter un rapport sur le concours et les services qu'il aura prêtés;

"c) Il aura accès aux communications relatives aux droits de l'homme, du genre de celles visées par la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1959, qui auront été adressées à l'Organisation des Nations Unies et il pourra, chaque fois qu'il le jugera opportun, porter à l'attention du gouvernement de tout Etat mentionné à l'alinéa b ci-dessus les communications qui le concerneraient expressément;

"d) Il adressera à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des rapports sur les faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme, dans lesquels il formulera notamment ses observations sur l'application des déclarations et instruments pertinents adoptés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et évaluera le progrès et les problèmes importants; ces rapports seront examinés par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, en tant que point distinct de leur ordre du jour et, avant de présenter lesdits rapports, le Haut Commissaire consultera, le cas échéant, tout gouvernement intéressé ou toute institution spécialisée compétente et tiendra dûment compte de ces consultations lors de l'élaboration de ses rapports;

"3. *Décide* que le Haut Commissaire sera nommé par l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général, pour une période de cinq ans et que ses émoluments ne seront pas inférieurs à ceux d'un sous-secrétaire;

"4. *Décide* de créer, pour conseiller et assister le Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses fonctions, un groupe d'experts consultants, dont le nombre ne dépassera pas sept, qui seront désignés par le Secrétaire général en consultation avec le Haut Commissaire, compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation équitable des principaux systèmes juridiques et des différentes régions géographiques; les conditions de nomination des membres de ce groupe seront arrêtées par le Secrétaire général en consultation avec le Haut Commissaire et seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale;

"5. *Invite* le Haut Commissaire à s'acquitter de sa tâche en consultation étroite avec le Secrétaire général et compte dûment tenu des responsabilités qui incombent à ce dernier en vertu de la Charte;

"6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut Commissaire toutes les facilités et informations nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

"7. *Décide* que :

"a) Les dépenses du Haut Commissariat seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

"b) Dans les limites des crédits qui seront ouverts au budget, le Secrétaire général nommera, sur la proposition du Haut Commissaire, les fonctionnaires du Haut Commissariat, lesquels seront régis par les conditions d'emploi prévues par le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies adopté par l'Assemblée générale et par le règlement du personnel arrêté par le Secrétaire général en application de ce statut;

"c) Des dispositions pourront également être prises pour permettre d'employer, pour des affectations spéciales, du personnel bénévole ou appointé;

"d) La gestion du Haut Commissariat sera soumise aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux règles de gestion financières arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement, et les comptes du Haut Commissaire seront vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies."

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

1238 (XLII). Question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié

Le Conseil économique et social,

Ayant adopté la résolution 1237 (XLII) du 6 juin 1967 sur la question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié,

1. *Prie* le Secrétaire général de porter la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, ainsi que les amendements y relatifs présentés par la République-Unie de Tanzanie⁵⁷ et une documentation pertinente traduisant les divers points de vue exprimés, à l'attention des Etats membres en vue d'obtenir leur avis sur la question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié, et de présenter un rapport contenant les réponses des gouvernements en temps opportun pour qu'il puisse être examiné par l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter le Directeur général du Bureau international du Travail et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, pour lui faciliter la tâche, les constatations de leurs organisations respectives en ce qui concerne la mise en œuvre des droits de l'homme dans les domaines relevant de leur compétence.

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

⁵⁷ E/AC.7/L.526 et Corr.1.

1239 (XLII). Durée de la session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social,

Rappelant que son calendrier des conférences et réunions pour 1967, qu'il a approuvé à sa 1450^e séance, le 17 novembre 1966, prévoit que la vingtième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se tiendra à Genève du 2 au 13 octobre 1967⁵⁸,

Considérant qu'une tâche importante de la Sous-Commission à sa vingtième session est d'examiner le rapport intérimaire⁵⁹ concernant l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, préparé selon la procédure accélérée autorisée par la résolution 1103 (XL) du Conseil économique et social, en date du 3 mars 1966, et les résolutions 5 (XXII)⁶⁰ et 12 (XXIII)⁶¹ de la Commission des droits de l'homme,

Notant que la Sous-Commission, aux termes de sa résolution 5 (XIX)⁶², a l'intention d'étudier, lors de sa vingtième session, la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les politiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid, et que la Commission des droits de l'homme, dans les paragraphes 2 et 6 de sa résolution 8 (XXIII)⁶³, a confié à la Sous-Commission des tâches ayant trait à cette question,

Notant en outre que la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-troisième session, a prié la Sous-Commission de procéder régulièrement à l'examen de la question de l'esclavage sous toutes ses formes, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme,

Considérant qu'une session de deux semaines ne serait pas assez longue pour permettre à la Sous-Commission de s'occuper de cette question et des autres questions importantes inscrites à son ordre du jour concernant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités,

Décide que la vingtième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités durera trois semaines⁶⁴.

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

1240 (XLII). Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1165 (XLI) du 5 août 1966, par laquelle il a recommandé que la Commission des droits de l'homme accorde l'attention voulue aux

⁵⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante et unième session, Supplément n° 1A (E/4264/Add.1), p. 11.

⁵⁹ Voir E/CN.4/930, par. 242.

⁶⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 8 (E/4184), par. 389.

⁶¹ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), par. 435.

⁶² E/CN.4/930, par. 298.

⁶³ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), par. 394.

⁶⁴ La Sous-Commission se réunira du 25 septembre au 13 octobre 1967.

diverses questions figurant sous le titre "Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités",

Notant que la Commission n'a pu, faute de temps, examiner lors de ses vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions les rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses dix-septième⁶⁵, dix-huitième⁶⁶ et dix-neuvième sessions⁶⁷,

1. Recommande à nouveau que la Commission des droits de l'homme étudie au début de sa prochaine session les rapports non encore examinés de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. Approuve la demande que la Sous-Commission, par sa résolution 3 (XIX)⁶⁸, adressée au Secrétaire général d'inviter le Rapporteur spécial chargé de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel à participer au cycle d'études sur la discrimination raciale qui sera organisé en 1968 dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et à faire en sorte que son rapport intérimaire soit mis à la disposition du cycle d'études avec les observations que la Sous-Commission pourrait formuler au sujet de l'étude spéciale;

3. Prie l'Assemblée générale de recommander à la Conférence internationale des droits de l'homme d'utiliser l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, ainsi que le rapport du cycle d'études sur la discrimination raciale qui doit se tenir en 1968, comme documents de fond sur la question de la discrimination raciale.

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

1241 (XLII). Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-troisième session⁶⁹.

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

1243 (XLII). Peine capitale

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le projet de résolution révisé portant sur la question de la peine capitale présenté par les délégations suédoise et vénézuélienne⁷⁰,

Regrettant que le temps dont disposait le Conseil à sa quarante-deuxième session ne lui ait pas permis d'étudier suffisamment à fond ce projet de résolution,

Transmet à l'Assemblée générale ledit projet de résolution révisé figurant en annexe à la présente résolution

⁶⁵ E/CN.4/882 et Corr.1.

⁶⁶ E/CN.4/903.

⁶⁷ E/CN.4/930.

⁶⁸ Ibid., par. 242.

⁶⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322).

⁷⁰ E/AC.7/L.514/Rev.1.

afin qu'elle décide quelles mesures supplémentaires il convient de prendre en la matière.

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

ANNEXE

Projet de résolution présenté par la Suède et le Venezuela⁷¹

PEINE CAPITALE

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1918 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1963, par laquelle le Conseil économique et social a été prié d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier le rapport intitulé *La peine capitale*⁷² et les observations présentées à son sujet par le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants⁷³ et à présenter à ce sujet les recommandations qu'elle jugerait appropriées,

Déplorant que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social n'aient pu, faute de temps, faire lesdites études ou proposer des recommandations sur la question de la peine capitale, qui figure à l'ordre du jour de la Commission depuis 1964,

Rappelant sa résolution 934 (XXXV) du 9 avril 1963, par laquelle, aux termes du paragraphe 2, les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été invités notamment à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possible à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle est en vigueur et à suivre les recherches et, le cas échéant, à entreprendre des recherches, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, sur l'efficacité de la peine de mort en tant qu'instrument de prévention du crime dans leur pays, en particulier dans les cas où ils envisageraient une réforme de leurs lois et de leurs pratiques,

I

Recommande à l'Assemblée générale d'examiner à sa vingt-deuxième session le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

"Rappelant en outre qu'aux termes de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

"Ayant examiné le rapport intitulé *La peine capitale* en tenant compte des observations présentées à son sujet par le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants,

"Partageant l'opinion exprimée dans le rapport intitulé *La peine capitale* et approuvée par le Comité selon laquelle il existe dans l'ensemble du monde une tendance à réduire sensiblement le nombre et les catégories de crimes passibles de la peine de mort,

"Notant, avec le Comité, que la majorité des experts et autres spécialistes en la matière sont partisans de l'abolition et que même ceux qui ne sont pas en faveur de l'abolition cherchent à limiter de plus en plus l'application de la peine de mort,

"Désirant promouvoir la dignité humaine et servir ainsi les objectifs de l'Année internationale des droits de l'homme,

"Invite les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à :

"a) Modifier, si besoin est, leur législation de manière à ce qu'aucun individu condamné à la peine capitale ne soit

privé du droit de faire appel devant une instance judiciaire supérieure ou de demander sa grâce ou une commutation de peine;

"b) Prévoir qu'aucune condamnation à la peine capitale ne sera exécutée avant que les voies de recours et les possibilités de grâce aient été épuisées et, en tout état de cause, avant qu'un délai de six mois se soit écoulé à compter de la condamnation en première instance et à modifier leur législation en conséquence, si besoin est;

"c) Signaler tous les six mois au Secrétaire général, à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, toute condamnation à la peine capitale prononcée et exécutée après cette date dans leurs pays respectifs, en indiquant les crimes qui ont donné lieu à pareille condamnation;

"d) Informer le Secrétaire général, au plus tard le 10 décembre 1968, des mesures qu'ils auront prises en exécution des alinéas *a* et *b* ci-dessus;"

II

1. *Attire de nouveau l'attention* des gouvernements des Etats Membres sur le paragraphe 2 — et notamment les alinéas *a*, *b* et *d* — de la résolution 934 (XXXV) du Conseil économique et social, en date du 9 avril 1963;

2. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements des Etats Membres quelle est leur attitude actuelle — avec indication des raisons sur lesquelles elle s'appuie — quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement, et d'inviter lesdits gouvernements à préciser s'ils envisagent de restreindre ou d'abolir l'application de cette peine, et si des faits nouveaux se sont produits à cet égard depuis 1961;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter un rapport sur ce sujet à la quarante-quatrième session au Conseil économique et social.

1244 (XLII). Mesures relatives à la mise en œuvre rapide d'instruments internationaux visant la discrimination raciale

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant ses résolutions 1905 (XVIII) du 20 novembre 1963, 2017 (XX) du 1^{er} novembre 1965 et 2142 (XXI) du 26 octobre 1966,

"Profondément inquiète de constater que de nombreux gouvernements continuent à violer les droits fondamentaux de l'homme et les principes de la Charte des Nations Unies en appliquant les politiques d'apartheid, de ségrégation et d'autres formes de discrimination raciale,

"Inquiète également de constater que les principes de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont violés de manière flagrante dans certaines parties du monde, et particulièrement dans la République sud-africaine, dans la colonie rebelle de Rhodésie du Sud et dans le Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine,

"Notant que de nombreux Etats n'ont pas encore signé et ratifié la Convention internationale sur l'éli-

⁷¹ E/AC.7/L.514/Rev.1, tel qu'il a été modifié oralement.

⁷² Publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.IV.2.

⁷³ Documents officiels du Conseil économique et social, trentecinquième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document E/3724, sect. III.

mination de toutes les formes de discrimination raciale,

"1. *Prie instamment* tous les gouvernements qui ont qualité pour le faire et ne l'ont pas encore fait de signer, ratifier et mettre en œuvre sans retard la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que les autres conventions concernant la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession et en matière d'enseignement;

"2. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme, à ses sessions ordinaires, les renseignements communiqués par les gouvernements des Etats Membres sur les mesures adoptées en vue d'une mise en œuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

"3. *Invite* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et toutes les organisations intéressées à continuer de prendre des mesures en vue de diffuser, par les voies appropriées, les principes et les règles énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

"4. *Invite* la Conférence internationale des droits de l'homme à examiner les questions relatives à la mise en vigueur des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et concernant l'application des conventions concernant la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession et en matière d'enseignement dans la mesure où elles ont trait à la discrimination raciale notamment dans la République sud-africaine, dans la colonie rebelle de Rhodésie du Sud et dans le Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-africaine;

"5. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner en priorité les mesures visant à faire appliquer sans retard la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de faire rapport par l'intermédiaire du Conseil économique et social à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

"6. *Condamne* le Gouvernement de la République sud-africaine et le régime illégal de Rhodésie du Sud pour leurs pratiques ouvertes et infâmes de discrimination raciale et d'intolérance contre les populations africaines et autres populations non blanches de la République sud-africaine, du Territoire du Sud-Ouest africain, placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par le Gouvernement de

la République sud-africaine, et de la colonie rebelle de Rhodésie du Sud;

"7. *Demande* au Gouvernement de la République sud-africaine de renoncer à toutes pratiques infâmes de cette nature;

"8. *Décide* d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

1220 (XLII). Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 4 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme concernant la question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité⁷⁴,

Regrettant que, faute de temps, la Commission n'ait pu établir un projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Rappelant sa résolution 1158 (XLI) du 5 août 1966 par laquelle il a décidé de soumettre un projet de convention à l'adoption de l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session,

1. *Exprime l'espoir* que l'Assemblée générale adoptera, à la date la plus rapprochée possible, une convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

2. *Transmet* à l'Assemblée générale l'avant-projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité établi par le Secrétaire général⁷⁵, le rapport du Groupe de travail institué par la Commission des droits de l'homme⁷⁶, ainsi que toutes les propositions qui ont été présentées à la Commission⁷⁷ et les comptes rendus des débats de la Commission sur cette question⁷⁸;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale de prendre en considération les documents mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus lorsqu'elle élaborera et adoptera une convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, à titre de point distinct, la question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.

1478^e séance plénière,
6 juin 1967.

⁷⁴ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), par. 181.

⁷⁵ E/CN.4/928.

⁷⁶ E/CN.4/943.

⁷⁷ E/CN.4/L.917, E/CN.4/L.946 à 948, E/CN.4/L.957 à 959, E/CN.4/L.962 et 963.

⁷⁸ E/CN.4/SR.919, E/CN.4/SR.921, E/CN.4/SR.931 et E/CN.4/SR.933 à 935.

AUTRES QUESTIONS

1202 (XLII). Développement des transports

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 935 (XXXV) du 9 avril 1963 et 1082 A (XXXIX) du 30 juillet 1965,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le développement des transports⁷⁹,

Compte tenu de la nécessité, pour les pays en voie de développement, d'améliorer leur réseau de transports en vue de favoriser leur progrès économique et social,

Reconnaissant les liens étroits existant entre les transports internationaux et le commerce des pays en voie de développement,

Notant l'assistance accrue fournie ces dernières années aux pays en voie de développement dans le domaine des transports,

Conscient de la nécessité d'une meilleure coordination interorganisations dans le domaine des transports,

Prenant note avec satisfaction des progrès accomplis dans le domaine des transports par les organismes des Nations Unies et, notamment dans le domaine des transports maritimes et des ports, par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres institutions des Nations Unies,

Compte tenu de la résolution de la Commission des transports maritimes du Conseil du commerce et du développement aux termes de laquelle la Commission a réaffirmé que le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement est compétent pour fournir un appui technique, en coordination comme il conviendra avec d'autres organismes des Nations Unies, aux activités d'assistance technique dans le domaine des transports maritimes (y compris les ports) et a recommandé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soit prié d'étudier les moyens d'éviter tout chevauchement d'activités entre les services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des transports maritimes et des ports⁸⁰,

1. *Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le développement des transports;*

2. *Prie le Secrétaire général :*

a) *D'examiner les moyens d'éviter tout chevauchement d'activités entre les services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des transports maritimes et des ports et de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social, au plus tard lors de sa quarante-quatrième session;*

b) *De poursuivre l'étude de l'application des plus récents progrès de la science et de la technique au développement des transports des pays en voie de développement et de faire rapport à ce sujet au Conseil lors de sa quarante-quatrième session;*

c) *D'examiner, en consultation, les cas échéant, avec les institutions spécialisées intéressées, les moyens qui permettraient de coordonner au mieux et d'améliorer les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine des transports et de faire rapport à ce sujet au Conseil lors de sa quarante-cinquième session, par*

⁷⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, documents E/4304 et Add.1 et 2.*

⁸⁰ *Ibid.*, document E/4304/Add.1, annexe V, appendice.

l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination.

1469^e séance plénière,
26 mai 1967.

1203 (XLII). Dispositions relatives à la réunion d'une conférence internationale chargée de remplacer la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière, faits à Genève le 19 septembre 1949

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1129 (XLI) du 26 juillet 1966 concernant les dispositions relatives à la réunion d'une conférence internationale chargée de remplacer la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière, faits à Genève le 19 septembre 1949,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 16 mars 1967, tel qu'il a été modifié par sa note du 3 avril 1967⁸¹,

Décide de modifier comme suit le calendrier de la conférence fixé par la résolution 1129 (XLI) :

a) *Au paragraphe 3 de ladite résolution, supprimer le membre de phrase qui suit le mot "Vienne" à l'exception des mots "pendant une période qui ne dépassera pas vingt-cinq jours ouvrables" et insérer les mots "du 30 septembre au 1^{er} novembre 1968";*

b) *Au paragraphe 5, remplacer "quatre mois" par "six mois" au sous-alinéa i de l'alinéa a et remplacer "deux mois" par "trois mois" à l'alinéa b.*

1469^e séance plénière,
26 mai 1967.

1213 (XLII). Réforme agraire

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire⁸², qui a eu lieu à Rome du 20 juin au 2 juillet 1966, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en association avec l'Organisation internationale du Travail,

Considérant que la réforme agraire occupe une place de premier plan dans la stratégie du développement économique et social des pays en voie de développement,

1. *Prend acte avec satisfaction du rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire, que le Secrétaire général lui a soumis pour examen;*

2. *Recommande aux gouvernements d'étudier ce rapport comme un intéressant document de référence et fait sienne la résolution de la Conférence mondiale de 1966 sur la réforme agraire figurant à la section V de la deuxième partie dudit rapport;*

3. *Approuve le programme de travail tracé au paragraphe 24 de la note du Secrétaire général⁸³,*

⁸¹ *Ibid.*, point 28 de l'ordre du jour, document E/4308.

⁸² E/4298 (à paraître comme publication des Nations Unies).

⁸³ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document E/4310.*

4. *Réaffirme* sa résolution 1078 (XXXIX) du 28 juillet 1965, par laquelle il a recommandé aux gouvernements de prendre des mesures pour appliquer rapidement la réforme agraire dans l'intérêt des agriculteurs sans terre, des petits cultivateurs et des travailleurs agricoles, et faire ainsi en sorte que la terre devienne pour celui qui la cultive une source de bien-être économique et social;

5. *Invite* les gouvernements à considérer l'importance des mesures complémentaires de caractère institutionnel relatives au crédit, à la commercialisation, à la vulgarisation agricole, aux coopératives et aux organisations paysannes, ainsi que d'autres mesures connexes nécessaires à une réforme agraire efficace;

6. *Souligne* à nouveau qu'il est nécessaire que les gouvernements intéressés créent dans le secteur agricole une infrastructure économique et sociale conforme aux objectifs de la réforme agraire.

7. *Engage instamment* les Etats Membres à procéder à des échanges d'experts, de personnel et de stagiaires dans le domaine de la réforme agraire;

8. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées intéressées d'organiser, avec le concours des commissions économiques régionales, d'institutions nationales et autres organismes, des cycles d'études et des groupes d'études régionaux pour examiner divers aspects de la réforme agraire concernant d'une façon directe et immédiate certains problèmes précis.

1473^e séance plénière,
1^{er} juin 1967.

1212 (XLII). Mesures à prendre à la suite des inondations de l'Euphrate

Le Conseil économique et social,

Exprimant sa profonde inquiétude devant les conséquences des inondations désastreuses qui se sont produites dans la vallée de l'Euphrate et ont dévasté des régions étendues de l'Irak et de la République arabe syrienne,

Rappelant la résolution 2034 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965, relative à l'assistance en cas de catastrophe naturelle,

1. *Exprime* sa sympathie aux peuples et aux Gouvernements de l'Irak et de la Syrie pour les pertes tragiques de vies humaines et les dommages subis;

2. *Adresse un appel* aux Etats Membres pour qu'ils prêtent toute l'assistance qu'ils seront en mesure de fournir afin de soulager la détresse dans les régions sinistrées;

3. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à accorder la plus grande attention aux besoins de la population frappée par le désastre et à fournir une assistance, dans toute la mesure de leurs moyens.

1471^e séance plénière,
29 mai 1967.

1219 (XLII). Organisations non gouvernementales: demandes d'admission au statut consultatif et renouvellement de demandes déjà présentées

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales⁸⁴,

⁸⁴ *Ibid.*, point 20 de l'ordre du jour, document E/4321.

1. *Décide* de différer d'un an l'examen de la demande d'admission au statut consultatif de la catégorie B présentée par l'Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprise;

2. *Décide* de différer d'un an l'examen de la demande de reclassement de la catégorie B à la catégorie A présentée par le Conseil international du bâtiment pour la recherche, l'étude et la documentation;

3. *Décide* de donner suite à la demande de reclassement dans la catégorie B présentée par l'Association soroptimiste internationale;

4. *Décide* de donner suite aux demandes d'admission au statut consultatif de la catégorie B présentées par les organisations suivantes :

Assistance mutuelle des entreprises pétrolières gouvernementales latino-américaines;

Centre de la paix mondiale par le droit;

Congrès du monde islamique;

Fédération interaméricaine des associations de relations publiques;

Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques;

5. *Décide* d'inscrire au registre du Secrétaire général les organisations suivantes :

Confédération internationale des associations d'experts et de conseils;

International Police Association (Association internationale de police);

6. *Décide* de donner suite à la nouvelle demande d'admission au statut consultatif de la catégorie B présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes;

7. *Décide* de donner suite à la nouvelle demande d'admission au statut consultatif de la catégorie B présentée par l'Association internationale des juristes démocrates.

1476^e séance plénière,
5 juin 1967.

1225 (XLII). Organisations non gouvernementales: demandes d'admission au statut consultatif et renouvellement de demandes déjà présentées

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant l'importance qu'il y a à établir des relations efficaces avec les organisations non gouvernementales, conformément à l'article 71 de la Charte des Nations Unies, afin de leur permettre de mieux contribuer aux efforts visant à atteindre les objectifs des Nations Unies, en particulier dans les domaines économique, social et autres,

Considérant que les critères établis dans sa résolution 288 B (X) du 27 février 1950, en application desquels le statut consultatif auprès du Conseil économique et social est accordé aux organisations non gouvernementales, tendent à ne plus correspondre aux réalités de la situation actuelle de la communauté internationale,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'assurer, pour l'étude des questions intéressant le Conseil économique et social et conformément à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte, la représentation la plus large possible d'organisations non gouvernementales d'opinions et d'idées différentes,

Considérant que les critères établis dans sa résolution 288 B (X) ne font pas une distinction suffisante entre les diverses catégories, notamment les catégories A et B, en ce qui concerne les conditions à satisfaire pour obtenir le statut consultatif,

•*Soucieux* de sauvegarder le caractère non gouvernemental des organisations dotées du statut consultatif afin d'assurer que leurs vues seront librement exprimées, sans l'intervention des gouvernements,

1. *Prie* le Comité chargé des organisations non gouvernementales :

a) De réviser les critères fixés dans sa résolution 288 B (X) en application desquels le statut consultatif est accordé aux organisations non gouvernementales ;

b) De définir à nouveau, comme il conviendra, les conditions précises à remplir pour obtenir le statut dans chaque catégorie, notamment en vue d'établir une distinction plus nette entre la catégorie A et les autres catégories ;

c) De revoir, compte tenu de leurs incidences financières, les facilités et les privilèges dont bénéficient ces organisations ;

d) D'envisager la possibilité de formuler des règles prévoyant que le statut consultatif des organisations non gouvernementales qui faillissent aux principes appliqués pour établir les relations consultatives sera suspendu ou même retiré ;

e) De prier les organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a accordé le statut consultatif de donner des renseignements sur leurs activités actuelles et sur la provenance des fonds avec lesquels elles les financent ;

f) De soumettre son rapport et ses recommandations au Conseil lors de sa quarante-quatrième session au plus tard ;

2. *Prie en outre* le Comité chargé des organisations non gouvernementales, sur la base de toute modification des principes et critères approuvée par le Conseil économique et social :

a) De procéder à un examen du caractère et des activités de chacune des organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil a accordé le statut consultatif, en vue de recommander un reclassement lorsque cela paraît judicieux ;

b) De déterminer en particulier si les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif sont soumises à l'influence induite d'Etats Membres par le biais d'une aide financière ou de toute autre manière et de recommander quelles mesures le Conseil devrait prendre pour préserver le caractère non gouvernemental de toutes les organisations qui lui sont rattachées ;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social afin qu'ils prennent toute mesure qu'ils jugeront appropriée concernant :

a) Les procédures à suivre pour associer au Service de l'information les organisations nationales et internationales non gouvernementales ;

b) La possibilité d'augmenter le nombre des organisations non gouvernementales nationales de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont associées au Service de l'information, afin

d'accroître leurs activités en matière d'information en ce qui concerne les questions économiques et sociales.

1478^e séance plénière,
6 juin 1967.

1217 (XLII). Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale

Le Conseil économique et social,

Rappelant que dans la résolution 2058 (XX) du 16 décembre 1965, l'Assemblée générale a souligné que l'expérience des dernières années a fait apparaître tout l'intérêt du jumelage des villes, pratiqué sans aucune discrimination, que le jumelage des villes favorise la réalisation des grands idéaux inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et que la première Conférence africaine de coopération mondiale intercommunale tenue à Dakar du 1^{er} au 3 avril 1964 a mis tout particulièrement en valeur le jumelage en tant que moyen de coopération ; l'Assemblée a considéré le jumelage des villes comme un des moyens de coopération que devra encourager l'Organisation des Nations Unies d'une manière permanente ; l'Assemblée a demandé au Conseil économique et social d'établir en collaboration avec les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif, un ensemble de mesures grâce auxquelles l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourraient prendre des dispositions concrètes pour encourager encore davantage la réalisation du plus grand nombre possible de jumelages de villes ; l'Assemblée a demandé au Conseil économique et social de lui soumettre, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport sur le programme de mesures qui ont été prises pour appliquer ladite résolution et a demandé au Secrétaire général de prendre toutes mesures appropriées par l'intermédiaire de ses bureaux pour encourager cette forme de coopération⁸⁵,

Considérant que certaines organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peuvent, conformément au paragraphe 2 de la résolution 2058 (XX) de l'Assemblée, faciliter les jumelages ainsi définis en tant que moyens de coopération,

1. *Suggère* aux gouvernements d'inviter lesdites organisations non gouvernementales à participer à l'élaboration et à l'exécution de projets du Programme des Nations Unies pour le développement dans lesquels le jumelage des villes ou d'autres formes de coopération entre villes peuvent jouer un grand rôle ;

2. *Invite* à cet effet les organisations non gouvernementales compétentes :

a) A prier les villes qui ont établi un plan de jumelage ou prévoient d'autres formes de coopération entre elles, à soumettre leurs projets à leurs gouvernements afin que ceux-ci en tiennent compte lorsqu'ils adressent une demande d'assistance au Programme des Nations Unies pour le développement ;

b) A bien vouloir participer à l'exécution des projets qui ont été approuvés ;

3. *Recommande* au Programme des Nations Unies pour le développement de tenir compte de l'expérience desdites organisations non gouvernementales lorsqu'il

⁸⁵ *Ibid.*, point 18 de l'ordre du jour, document E/4309.

s'agit de prendre des dispositions pour exécuter les projets susvisés.

1474^e séance plénière,
1^{er} juin 1967.

1199 (XLII). Programme de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 200 (III), 246 (III), 356 (IV), 518 (VI), 723 (VIII), 1256 (XIII) et 1530 (XV) de l'Assemblée générale, en date respectivement des 4 décembre 1948, 4 décembre 1948, 10 décembre 1949, 12 janvier 1952, 23 octobre 1953, 14 novembre 1958 et 15 décembre 1960,

Rappelant également ses propres résolutions 132 (VI) du 24 février 1948, 253 (IX) du 28 juillet 1949, 399 (XIII) du 1^{er} septembre 1951, 492 B (XVI) du 4 août 1953, 791 (XXX) du 3 août 1960, 907 (XXXIV) du 2 août 1962 et 987 (XXXVI) du 2 août 1963,

Rappelant en outre sa résolution 1152 (XLI) du 4 août 1966 ainsi que la résolution 2218 B (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1966, relative à la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant examiné le rapport de la réunion d'experts concernant le programme de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique⁸⁶,

Conscient du besoin que l'on a d'administrateurs publics nationaux qualifiés dans nombre de pays en voie de développement,

Persuadé que les organisations reliées aux Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées peuvent apporter une contribution utile en vue de favoriser l'efficacité de l'administration publique,

Notant avec satisfaction que des progrès sensibles ont été accomplis en matière de coordination et de coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dans le domaine de l'administration publique,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la réunion d'experts qui représente une contribution utile à l'élaboration plus détaillée d'un programme d'assistance en matière d'administration publique;

2. Décide qu'il convient d'accorder à l'administration publique la place voulue dans la planification pour la période qui suivra la Décennie des Nations Unies pour le développement et, à cet effet, prie le Secrétaire général d'élaborer des objectifs et des programmes plus précis dans ce domaine, en collaboration étroite avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées;

3. Prend acte des plans établis par le Secrétaire général en vue de faire du Service de l'administration publique une division ainsi que de son programme connexe pour 1968 prévoyant de donner tout l'appui nécessaire aux travaux de cette division;

4. Prie le Secrétaire général de détacher, le cas échéant, dans toute la mesure du possible, du personnel

qualifié auprès des commissions économiques régionales et du Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth, et le prie également d'étudier immédiatement les meilleurs moyens d'appliquer efficacement les dispositions de la résolution 723 (VIII) de l'Assemblée générale qui prévoient la réunion, l'étude et l'échange d'une documentation technique en matière d'administration publique, et de faire rapport au Conseil économique et social à ce sujet lors d'une session prochaine;

5. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à examiner avec bienveillance les demandes d'assistance des pays en voie de développement, notamment pour les aspects de l'administration publique sur lesquels la réunion d'experts a attiré l'attention dans son rapport;

6. Prie également le Secrétaire général, lorsqu'il formulera ses propositions annuelles touchant le programme ordinaire d'assistance technique au titre V du budget de l'Organisation des Nations Unies, de maintenir le niveau des programmes interrégionaux et régionaux d'administration publique au moins au niveau atteint lorsqu'il existait une section distincte relative à l'administration publique dans le budget;

7. Décide que le programme des Nations Unies en matière d'administration publique devra de temps à autre être réexaminé par une réunion d'experts, compte tenu des aspects relatifs à l'administration publique de tous les programmes des organismes des Nations Unies et que le rapport de ces experts sera soumis pour examen au Conseil économique et social.

1467^e séance plénière,
24 mai 1967.

1231 (XLII). Amendements aux articles 15, 17 et 18 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social

Décide d'apporter les amendements suivants au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social :

a) L'article 15 est modifié comme suit : "Chaque année, au début de sa première séance, la Commission élit parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que d'autres membres du Bureau";

b) L'article 17 est modifié comme suit : "Si le président se trouve dans l'impossibilité d'être présent à une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour assumer la présidence";

c) L'article 18 est modifié comme suit : "Si le président cesse d'être membre de la commission, se démet de ses fonctions ou se trouve dans l'impossibilité de s'en acquitter, l'un des vice-présidents, selon l'ordre alphabétique anglais des pays qu'ils représentent, assume la présidence. Si aucun vice-président n'est en mesure d'assumer la présidence, la commission élit un autre président."

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

⁸⁶ E/4296-ST/TAO/M/38.



AUTRES DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION

Election du Bureau pour 1967

A sa 1460^e séance, le 8 mai 1967, le Conseil a élu M. Milan Klusák (Tchécoslovaquie) président du Conseil pour 1967. Aux termes de l'article 20 du règlement intérieur, tel qu'il a été modifié par sa résolution 1193 (XLI) du 20 décembre 1966, le Conseil a élu trois vice-présidents : M. Manuel Varela (Panama), M. Maxime-Léopold Zollner (Dahomey) et M. Majid Rahnama (Iran).

Election de membres des commissions techniques du Conseil

A sa 1472^e séance, le 31 mai 1967, le Conseil a élu un tiers des membres de la Commission de statistique, de la Commission de la population, de la Commission du développement social, de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme et de la Commission des stupéfiants. En 1968, ces commissions techniques seront donc composées comme suit :

COMMISSION DE STATISTIQUE

	<i>Date d'expiration du mandat : 31 décembre</i>
Australie	1971
Belgique	1969
Canada	1969
Cuba	1971
Equateur	1969
Etats-Unis d'Amérique	1969
France	1968
Ghana	1971
Hongrie	1968
Inde	1971
Indonésie	1971
Japon	1969
Mali	1968
Maroc	1969
Norvège	1968
Pakistan	1968
Panama	1968
République arabe unie	1971
République socialiste soviétique d'Ukraine	1971
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1968
Tchécoslovaquie	1971
Tunisie	1969
Union des Républiques socialistes soviétiques	1969
Uruguay	1968

COMMISSION DE LA POPULATION

	<i>Date d'expiration du mandat : 31 décembre</i>
Australie	1968
Autriche	1968
Cameroun	1969
Chili	1968

	<i>Date d'expiration du mandat : 31 décembre</i>
Equateur	1969
Etats-Unis d'Amérique	1969
France	1971
Ghana	1971
Inde	1968
Indonésie	1971
Jamaïque	1971
Japon	1969
Malawi	1968
Nigéria	1968
Pakistan	1971
Panama	1968
Pays-Bas	1968
Pérou	1969
Philippines	1969
République arabe unie	1971
République centrafricaine	1971
République socialiste soviétique d'Ukraine	1971
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1969
Rwanda	1969
Suède	1971
Union des Républiques socialistes soviétiques	1969
Yougoslavie	1968

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

	<i>Date d'expiration du mandat : 31 décembre</i>
Argentine	1970
Botswana	1970
Cameroun	1970
Canada	1969
Chili	1969
Chine	1968
Chypre	1970
Espagne	1970
Etats-Unis d'Amérique	1968
France	1968
Grèce	1969
Haute-Volta	1968
Iran	1970
Israël	1968
Maroc	1969
Mauritanie	1969
Mexique	1970
Norvège	1969
Pakistan	1969
Pays-Bas	1968
Pérou	1968
Philippines	1969
République arabe unie	1970
République socialiste soviétique de Biélorussie	1968
République-Unie de Tanzanie	1968
Roumanie	1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1970
Tchécoslovaquie	1969
Tunisie	1970
Union des Républiques socialistes soviétiques	1968
Uruguay	1969
Venezuela	1968

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

	<i>Date d'expiration du mandat : 31 décembre</i>
Argentine	1968
Autriche	1970
Chili	1968
Congo (République démocratique du)	1969
Dahomey	1968
Etats-Unis d'Amérique	1968
France	1970
Grèce	1969
Guatemala	1969
Inde	1970
Iran	1968
Israël	1970
Italie	1969
Jamaïque	1970
Liban	1970
Madagascar	1970
Maroc	1969
Nigéria	1969
Nouvelle-Zélande	1968
Pakistan	1969
Pérou	1969
Philippines	1970
Pologne	1969
République arabe unie	1968
République socialiste soviétique d'Ukraine	1968
République-Unie de Tanzanie	1970
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	1969
Sénégal	1968
Suède	1968
Union des Républiques socialistes soviétiques	1970
Venezuela	1970
Yougoslavie	1968

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

	<i>Date d'expiration du mandat : 31 décembre</i>
Australie	1969
Botswana	1970
Chili	1968
Chypre	1970
Espagne	1970
Etats-Unis d'Amérique	1970
Finlande	1968
France	1968
Ghana	1970
Guatemala	1969
Guinée	1969
Honduras	1968
Hongrie	1969
Irak	1969
Iran	1969
Japon	1970
Libéria	1968
Madagascar	1970
Malaisie	1968
Mauritanie	1968
Mexique	1968
Pays-Bas	1969
Pérou	1969
Philippines	1968
Pologne	1968
République arabe unie	1969
République Dominicaine	1970
République socialiste soviétique de Biélorussie	1970
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	1970
Tunisie	1969
Turquie	1969
Union des Républiques socialistes soviétiques	1970

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

	<i>Date d'expiration du mandat : 31 décembre</i>
Allemagne (République fédérale d')	1968
Brésil	1969
Canada	1971
Chine	1969
Etats-Unis d'Amérique	1971
France	1971
Ghana	1971
Hongrie	1968
Inde	1968
Iran	1968
Jamaïque	1969
Japon	1969
Maroc	1969
Mexique	1968
Nigéria	1968
Pérou	1971
République arabe unie	1968
République de Corée	1968
République Dominicaine	1971
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1969
Suisse	1971
Turquie	1969
Union des Républiques socialistes soviétiques	1969
Yougoslavie	1971

**Election de membres du Conseil d'administration
du Fonds des Nations Unies pour l'enfance**

A ses 1472^e et 1474^e séances, le 31 mai et le 1^{er} juin 1967, le Conseil a élu un tiers des membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

Pour la période du 1^{er} août 1967 au 31 juillet 1968, le Conseil d'administration sera composé comme suit :

	<i>Date d'expiration du mandat : 31 décembre</i>
Allemagne (République fédérale d')	1968
Australie	1969
Belgique	1968
Bulgarie	1969
Cameroun	1970
Canada	1968
Chili	1968
Chine	1970
Equateur	1968
Etats-Unis d'Amérique	1970
Ethiopie	1969
France	1970
Guinée	1970
Inde	1968
Irak	1970
Israël	1968
Maroc	1968
Ouganda	1970
Pakistan	1968
Pérou	1969
Philippines	1969
Pologne	1970
République Dominicaine	1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1969
Sénégal	1969
Suède	1969
Suisse	1969
Turquie	1969
Union des Républiques socialistes soviétiques	1970
Yougoslavie	1968

Election de membres du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification

A sa 1472^e séance, le 31 mai 1967, le Conseil a élu un tiers des membres du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification.

En 1968, le Comité sera composé comme suit :

	<i>Date d'expiration du mandat : 31 décembre</i>
Canada	1969
Chili	1971
Colombie	1968
Danemark	1969
Etats-Unis d'Amérique	1968
France	1971
Gabon	1968
Ghana	1971
Inde	1968
Italie	1971
Japon	1968
Kenya	1971
Liban	1971
Panama	1971
Pérou	1969
Pologne	1969
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	1971
Sierra Leone	1969
Singapour	1969
Soudan	1968
Tchécoslovaquie	1968
Thaïlande	1969
Togo	1969
Tunisie	1968
Turquie	1968
Union des Républiques socialistes soviétiques	1971
Venezuela	1969

Election de membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

A sa 1472^e séance, le 31 mai 1967, le Conseil a élu un tiers des membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement.

En 1968, le Conseil d'administration sera composé des membres suivants :

	<i>Date d'expiration du mandat : 31 décembre</i>
Algérie	1970
Allemagne (République fédérale d')	1968
Autriche	1970
Belgique	1970
Brésil	1969
Bulgarie	1968
Cameroun	1969
Canada	1970
Chili	1968
Congo (République démocratique du)	1968
Danemark	1968
Etats-Unis d'Amérique	1969
Finlande	1970
France	1970
Inde	1969
Irak	1968
Italie	1969
Jamaïque	1968
Japon	1969
Jordanie	1970
Libéria	1968
Malaisie	1970
Norvège	1969

*Date
d'expiration
du mandat :
31 décembre*

Pakistan	1970
Paraguay	1969
Pays-Bas	1968
Pérou	1968
Pologne	1970
République arabe unie	1970
Roumanie	1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1969
Sénégal	1969
Suisse	1968
Thaïlande	1969
Tunisie	1968
Union des Républiques socialistes soviétiques	1969
Venezuela	1970

Election des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A sa 1472^e séance, le 31 mai 1967, le Conseil a élu onze membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour un mandat d'une durée de trois ans à compter du 2 mars 1968. Leurs noms sont les suivants :

Dr Leon Steinig (Etats-Unis d'Amérique) ;
M. Paul Reuter (France) ;
M. I. Vertes (Hongrie) ;
M. E. S. Krishnamoorthy (Inde) ;
Dr Tatsuo Kariyone (Japon) ;
M. M. Aslam (Pakistan) ;
Dr Amin Ismail Chehab (République arabe unie) ;
Sir Harry Greenfield (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
Dr M. A. Atisso (Sénégal) ;
Dr Sukru Kaymakalan (Turquie) ;
Dr M. Granier Doyeux (Venezuela).

Confirmation de la nomination de membres des commissions techniques du Conseil

A sa 1473^e séance, le 1^{er} juin 1967, le Conseil a confirmé la nomination, comme membres de commissions techniques, des représentants suivants désignés par leurs gouvernements :

COMMISSION DE STATISTIQUE

M. Jean Ripert (France)
M. Josef Vyskoč (Tchécoslovaquie)

COMMISSION DE LA POPULATION

M. Heimold Helczmanovszki (Autriche)
Dr Maurice Byer (Jamaïque)
M. Issoufou Seyfou (Niger)
M. F. J. Falodun (Nigéria)
Mlle Mercedes B. Concepcion (Philippines)
M. Pierre Célestin Kabanda (Rwanda)

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Dr Vladimir Kalaydjiev (Bulgarie)
M. John A. Macdonald (Canada)
M. Claudio Orrego (Chili)
M. Mikis Sparsis (Chypre)
M. Manuel Alonso Olea (Espagne)
Mme Erica-Irène A. Daes (Grèce)

M. Pierre Sanon (Haute-Volta)
 M. Shapour Rassekh (Iran)
 M. Yaya Diakité (Mali)
 M. Mohamed Hassan Rekiouak (Maroc)
 Mme Abdallahi Ould Daddah Turkia (Mauritanie)
 M. K. J. Oeksnes (Norvège)
 M. Jorge Pablo Fernandini (Pérou)
 M. Narciso G. Reyes (Philippines)
 M. V. I. Louzguine (République socialiste soviétique de Biélorussie)
 Sir George Haynes, C. B. E. (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
 M. Ladislav Šmíd (Tchécoslovaquie)
 M. Nikolai A. Kovalsky (Union des Républiques socialistes soviétiques)
 M. Jorge Alvarez Olloniego (Uruguay)
 Dr Espiritu Santos Mendoza (Venezuela)

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Mme Ana M. Zaeferrer de Goyeneche (Argentine)
 M. Felix Ermacora (Autriche)
 M. Simon Ilako (Congo, République démocratique du)
 M. Luis Demetrio Tinoco (Costa Rica)
 M. Maxime-Léopold Zollner (Dahomey)
 M. Petros Papadatos (Grèce)
 Mme Ana María Vargas Dubón (Guatemala)
 Son Altesse impériale la princesse Ashraf Pahlavi (Iran)
 M. Giuseppe Sperduti (Italie)
 M. Ahmed Kettani (Maroc)
 M. S. D. Adebisi (Nigéria)
 M. Mujibur Rahman Khan (Pakistan)
 M. Luis Marchand (Pérou)
 M. Zbigniew Resich (Pologne)
 M. Soliman Ahmed Huzayyin (République arabe unie)
 M. W. E. Waldrom-Ramsey (République-Unie de Tanzanie)
 Sir Samuel Hoare, C. B. (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
 M. Mohamed Sharif Mohamoud (Somalie)
 M. Branimir M. Janković (Yougoslavie)

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Dame Mabel Miller (Australie)
 Mme Ruthe Chicas de García (Guatemala)
 Mme Soumah Tiguidanké (Guinée)
 Mme Estela de López Villamil (Honduras)
 Mme Hanna Bokor (Hongrie)
 Mme Suad Al-Radi (Irak)
 Mme Effat Nahvi (Iran)
 Mme Angelica Kigunda (Kenya)
 Mme Aishah binte Haji Ghani (Malaisie)
 Mme Abdallah Ould Daddah Turkia (Mauritanie)
 Mme Norah Byenkaya (Ouganda)
 Mlle J. C. H. H. de Vink (Pays-Bas)
 Mme Eva María Robertson de Otayza (Pérou)
 Mlle Helena Z. Benítez (Philippines)

Mme Aziza Hussein (République arabe unie)
 Mme L. P. Marinkevitch (République socialiste soviétique de Biélorussie)
 Mme Souad Jedidi Chater (Tunisie)
 Mme Filiz Dinçmen (Turquie)
 Mme T. N. Nikolaeva (Union des Républiques socialistes soviétiques)
 Mme Paulina Gamus de Almosny (Venezuela)

Amendements au règlement intérieur du Conseil

A sa 1471^e séance, le 29 mai 1967, le Conseil a décidé de modifier comme suit les articles 4, 19, 26 et 27 de son règlement intérieur :

"Article 4

"Des sessions extraordinaires se tiennent par décision du Conseil ou sur la demande :

"De la majorité des membres du Conseil ;

"2) De l'Assemblée générale ;

"3) Du Conseil de sécurité.

"Le Conseil se réunit également en session extraordinaire sur la demande du Conseil de tutelle, d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée* lorsque le Président du Conseil et les trois Vice-Présidents acceptent la demande. Si, dans les quatre jours qui suivent la réception de la demande, le Bureau n'a pas fait connaître son accord au Secrétaire général, le Président avise immédiatement les autres membres du Conseil, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de la demande qu'il a reçue ; il les invite à faire connaître s'ils appuient ou non cette demande. Si, dans les huit jours qui suivent cette communication, la majorité des membres du Conseil fait connaître explicitement son approbation, le Président convoque le Conseil en se conformant à la demande.

"Les sessions extraordinaires sont, dans les six semaines qui suivent la date à laquelle le Président a reçu une demande de session extraordinaire, convoquées pour une date fixée par le Président.

"Article 19

"Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures, au plus tard, avant la première séance à laquelle ces représentants doivent assister. Le Président et les Vice-Présidents les examinent et font rapport au Conseil. Toutefois, les dispositions du présent article n'empêchent pas un membre du Conseil de changer ultérieurement de représentant, de suppléants ou de conseillers, sous réserve que les pouvoirs soient, le cas échéant, présentés et examinés dans les formes requises."

"Article 26

"Outre les comités spécifiquement prévus dans le présent règlement, le Conseil peut, à chaque session, constituer les comités qu'il juge nécessaires et leur renvoyer, pour étude et rapport, n'importe quel point de l'ordre du jour. Ces comités, qui peuvent être des comités pléniers ou des comités restreints, peuvent être autorisés à siéger alors que le Conseil n'est pas en session.

"* Aux fins du présent règlement, le terme "institutions spécialisées" s'entend des institutions spécialisées rattachées à l'Organisation ainsi que de l'Agence internationale de l'énergie atomique."

“Sauf décision contraire du Conseil, chaque Comité élit son bureau, sous réserve des dispositions de l'article 20.

“Les dispositions des articles 41 et 42 et 47 à 70 inclus s'appliquent aux travaux des comités et des organes subsidiaires créés par eux.”

“Article 27

“Les membres des comités restreints sont désignés par le Président sous réserve de l'approbation du Conseil, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

“Les membres des sous-comités de ces comités sont désignés par le président du comité sous réserve de l'approbation du comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement.”

Mise en œuvre des recommandations du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

A sa 1475^e séance, le 2 juin 1967, le Conseil a pris acte de la note du Secrétaire général concernant l'application des recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées⁸⁷, étant entendu que la question serait examinée à la quarante-troisième du Conseil.

Programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme et incidences budgétaires de ce programme : rapport du Comité du programme et de la coordination

A sa 1475^e séance, le 2 juin 1967, le Conseil a noté que le Comité du programme et de la coordination avait rédigé son rapport concernant le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme et les incidences budgétaires de ce programme⁸⁸. Le Conseil a approuvé la recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à transmettre ledit rapport au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à titre d'information et a décidé de remettre à la quarante-troisième session du Conseil l'examen de la question.

⁸⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document E/4318.

⁸⁸ *Ibid.*, point 24 de l'ordre du jour, document E/4383.

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Comité social

A sa 1479^e séance, le 6 juin 1967, le Conseil a approuvé le rapport du Comité social⁸⁹ dans lequel il est indiqué notamment :

“Le Comité social a donné son approbation à la décision de la Commission des droits de l'homme d'approuver le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pour 1968. Il s'est associé à la demande faite au Secrétaire général par la Commission au sujet du programme annuel de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme à partir de 1969 et a convenu que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement devrait tenir compte de la résolution 17 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme⁹⁰ lorsqu'il examinerait les recommandations au Conseil économique et social relatives au montant des crédits à ouvrir au titre V du budget de l'Organisation des Nations Unies en 1968 et 1969.”

Documentation du Conseil

A sa 1474^e séance, le 1^{er} juin 1967, le Conseil a pris acte des notes du Secrétaire général sur cette question⁹¹.

Ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session

A sa 1475^e séance, le 2 juin 1967, le Conseil a décidé d'adopter pour sa quarante-troisième session l'ordre du jour provisoire proposé dans les notes du Secrétaire général en date des 24 mars et 10 mai 1967⁹², en y ajoutant les deux questions suivantes :

- 1) “Relations dans les domaines économique et social entre le Conseil économique et social et les organisations intergouvernementales non rattachées à l'Organisation des Nations Unies :
 - a) Rapport du Secrétaire général⁹³ ;
 - b) Proposition de l'Iran, du Pakistan et de la Turquie⁹⁴.”
- 2) “Programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme et incidences budgétaires de ce programme⁹⁵.”

⁸⁹ *Ibid.*, point 13 de l'ordre du jour, document E/4389.

⁹⁰ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), par. 545.

⁹¹ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, documents E/4317 et Add.1.

⁹² E/4323 et Corr.1.

⁹³ E/4342.

⁹⁴ E/4323/Add.2.

⁹⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document E/4383.



REPERTOIRE DES RESOLUTIONS

NOTE. — En général, les résolutions du Conseil économique et social sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées par le Conseil au cours de sa quarante-deuxième session.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1195 (XLII)	Rapport de la Commission des stupéfiants et rapport du Comité central permanent des stupéfiants	17	16 mai 1967	4
1196 (XLII)	Dispositions administratives destinées à assurer la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	17	16 mai 1967	4
1197 (XLII)	LSD et substances analogues	17	16 mai 1967	6
1198 (XLII)	Approbation de la nomination du secrétaire du Comité central permanent des stupéfiants	17	16 mai 1967	6
1199 (XLII)	Programme de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique	6	24 mai 1967	27
1200 (XLII)	Rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement	5	26 mai 1967	1
1201 (XLII)	Dispositions à prendre en vue du transfert de techniques de production aux pays en voie de développement	5	26 mai 1967	1
1202 (XLII)	Développement des transports	4	26 mai 1967	24
1203 (XLII)	Dispositions relatives à la réunion d'une conférence internationale chargée de remplacer la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière, faits à Genève le 19 septembre 1949	28	26 mai 1967	24
1204 (XLII)	Dessalement de l'eau	3	26 mai 1967	1
1205 (XLII)	Nouvelles sources d'énergie	3	26 mai 1967	1
1206 (XLII)	Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	12	29 mai 1967	10
1207 (XLII)	Droits et devoirs des parents, y compris la tutelle	12	29 mai 1967	11
1208 (XLII)	Accès des femmes à l'enseignement supérieur, aux emplois et aux professions	12	29 mai 1967	11
1209 (XLII)	Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme	12	29 mai 1967	12
1210 (XLII)	Rapport de la Commission de la condition de la femme	12	29 mai 1967	12
1211 (XLII)	Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale	15	29 mai 1967	12
1212 (XLII)	Mesures à prendre à la suite des inondations de l'Euphrate	29	29 mai 1967	25
1213 (XLII)	Réforme agraire	8	1 ^{er} juin 1967	24
1214 (XLII)	Coordination statistique	7	1 ^{er} juin 1967	3
1215 (XLII)	Principes et recommandations relatifs aux recensements de la population et de l'habitation prévus pour 1970	7	1 ^{er} juin 1967	3
1216 (XLII)	Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux	14	1 ^{er} juin 1967	3
1217 (XLII)	Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale	18	1 ^{er} juin 1967	26
1218 (XLII)	Programme d'études pour la mise en valeur des ressources naturelles	3	1 ^{er} juin 1967	2
1219 (XLII)	Organisations non gouvernementales : demandes d'admission au statut consultatif et renouvellement de demandes déjà présentées	20	5 juin 1967	25
1220 (XLII)	Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité	16	6 juin 1967	23
1221 (XLII)	Centre de l'habitation, de la construction et de la planification : coopération avec les commissions économiques régionales et les organismes internationaux, notamment avec les organisations non gouvernementales	9	6 juin 1967	6
1222 (XLII)	Relèvement et reconstruction à la suite de catastrophes naturelles	9	6 juin 1967	6
1223 (XLII)	Rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification	9	6 juin 1967	7
1224 (XLII)	Programme de travail du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification	9	6 juin 1967	7
1225 (XLII)	Organisations non gouvernementales : demandes d'admission au statut consultatif et renouvellement de demandes déjà présentées	20	6 juin 1967	25
1226 (XLII)	Questions sociales touchant l'expansion des services de santé	10	6 juin 1967	8
1227 (XLII)	Examen des activités de coopération technique en matière de développement social	10	6 juin 1967	9
1228 (XLII)	Projet de déclaration sur le développement social	10	6 juin 1967	9
1229 (XLII)	Rapport de la Commission du développement social	10	6 juin 1967	10
1230 (XLII)	Rapports périodiques sur les droits de l'homme	11	6 juin 1967	13
1231 (XLII)	Amendements aux articles 15, 17 et 18 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	11	6 juin 1967	27
1232 (XLII)	Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme	11	6 juin 1967	14
1233 (XLII)	Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	11	6 juin 1967	14

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
1234 (XLII)	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	11	6 juin 1967	18
1235 (XLII)	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	11	6 juin 1967	18
1236 (XLII)	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	11	6 juin 1967	19
1237 (XLII)	Question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié	11	6 juin 1967	19
1238 (XLII)	Question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié	11	6 juin 1967	20
1239 (XLII)	Durée de la session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	11	6 juin 1967	21
1240 (XLII)	Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	11	6 juin 1967	21
1241 (XLII)	Rapport de la Commission des droits de l'homme	11	6 juin 1967	21
1242 (XLII)	Rapport de la Commission de statistique	7	1 ^{er} juin 1967	4
1243 (XLII)	Peine capitale	11	6 juin 1967	21
1244 (XLII)	Mesures relatives à la mise en œuvre rapide d'instruments internationaux visant la discrimination raciale	15	6 juin 1967	22